

Le 14 octobre 2011

L'honorable Robert Douglas Nicholson
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Objet : Mémoire du Barreau concernant le projet de loi C-10 - *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi C-10 présenté en première lecture à la Chambre des communes le 20 septembre dernier et intitulé dans sa version abrégée *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. Essentiellement, le projet de loi C-10 reprend les dispositions de neuf projets de loi¹. Or, bien que 6 de

¹ •La Loi sur la protection des enfants contre les prédateurs sexuels (ancien projet de loi C-54), qui prévoit l'augmentation des peines imposées aux auteurs d'infractions d'ordre sexuel contre les enfants et qui crée deux nouvelles infractions visant la conduite susceptible de faciliter ou de permettre la perpétration d'une infraction d'ordre sexuel contre un enfant.

•La Loi sur les peines sanctionnant le crime organisé en matière de drogue (ancien projet de loi S-10), qui cible le crime organisé au moyen de l'imposition de peines plus sévères pour la production et la possession de drogues illégales en vue du trafic.

•La Loi de Sébastien (protection du public contre les jeunes contrevenants violents) (ancien projet de loi C-4), qui vise à garantir que les jeunes contrevenants violents et les jeunes récidivistes soient tenus responsables de leurs actes et que la protection de la société soit une considération dominante dans le traitement des jeunes contrevenants par le système de justice.

•La Loi mettant fin à la détention à domicile de contrevenants violents et dangereux ayant commis des crimes contre les biens ou d'autres crimes graves (ancien projet de loi C-16), qui vise l'élimination des peines d'emprisonnement avec sursis, c'est-à-dire la détention à domicile, pour les crimes graves avec violences.

•La Loi supprimant la libération anticipée des délinquants et accroissant leurs responsabilités (ancien projet de loi C-39), qui vise à consacrer le droit des victimes de participer aux audiences de libération conditionnelle et à prévoir la responsabilité et la gestion des détenus en vertu de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

•La Loi supprimant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves (ancien projet de loi C-23B), qui vise à faire passer les périodes d'inadmissibilité pour les demandes de suspension de casier judiciaire (actuellement appelée « pardon ») de trois à cinq ans pour les auteurs d'infractions poursuivies par procédure sommaire et de cinq à dix ans pour les auteurs d'infractions poursuivies par mise en accusation.

•La Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens (transfèrement international des délinquants) (ancien projet de loi C-5), qui prévoit des critères supplémentaires dont le ministre de la Sécurité publique peut tenir compte lorsqu'il décide de permettre ou non le rapatriement d'un contrevenant canadien au Canada pour qu'il puisse purger sa peine au pays.

•La Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme (ancien projet de loi S-7), qui vise à permettre aux victimes de terrorisme de poursuivre les auteurs d'actes terroristes et ceux qui les soutiennent, y compris les États étrangers visés, pour les pertes ou les dommages subis par suite d'un acte de terrorisme commis n'importe où dans le monde.

ces projets de loi aient fait l'objet de débats au Parlement ou au Sénat au cours de la dernière session, aucun n'a fait l'objet de la sanction royale.

Ces mesures législatives visant notamment à hausser les peines et à imposer des peines minimales d'emprisonnement ont fait l'objet de vives critiques tant au Québec que dans le reste du Canada, et ce, non seulement de la part de la communauté juridique - dont fait partie le Barreau du Québec - mais aussi de divers groupes intéressés au sort des victimes et aux questions de sécurité publique.

1. L'OPPORTUNITÉ

Le Barreau du Québec regrette le choix du gouvernement de procéder à un remaniement législatif aussi substantiel (plus de 200 articles) par la présentation d'un projet de loi omnibus et de surcroît, d'adopter de telles modifications dans un délai de 100 jours à compter de la rentrée parlementaire. En effet, il n'existe aucune situation ou raison objective justifiant cette façon de procéder, d'autant plus que ce projet de loi propose une transformation fondamentale d'un certain nombre de lois qui constituent le cadre juridique du droit criminel et du traitement des délinquants.

Le projet de loi s'intitule : *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. Or, lorsque la loi impose l'emprisonnement à toutes les personnes qui ont commis certains délits, et ce, indépendamment des circonstances entourant la commission de l'infraction, des caractéristiques particulières des personnes qui ont commis le délit et de la possibilité de voir ces personnes réhabilitées, le potentiel de criminaliser davantage ces personnes se concrétise. En d'autres mots, il est plutôt à craindre que cette loi n'atteindra pas l'objectif qui lui est attribué, alors que le risque de créer l'effet contraire est réel.

Considérant l'impact de cette proposition législative, il aurait été souhaitable qu'un débat public important ait lieu, permettant ainsi à tous ceux qui sont impliqués dans le processus judiciaire et l'intervention sociale, à quelque niveau que ce soit, d'être consultés. Une telle consultation servirait à dégager un large consensus qui porterait sur les meilleurs moyens connus pour : (1) diminuer l'incidence de la criminalité (2) réagir adéquatement à l'endroit de ceux qui ont commis des délits criminels - tout en ciblant les moyens les plus efficaces pour favoriser la dénonciation, la dissuasion et la réhabilitation des délinquants, et (3) identifier les faiblesses en matière de réinsertion sociale et les corriger.

Le projet de loi C-10 survient alors que les données fournies par Statistique Canada démontrent que la criminalité est en baisse au pays; en 2011, le taux de crimes au pays était à son niveau le plus faible depuis 1973². Les crimes violents sont également en baisse, année après année, dans une moindre mesure³

•La Loi sur la prévention du trafic, de la maltraitance et de l'exploitation des immigrants vulnérables (ancien projet de loi C-56), qui vise à autoriser les agents d'immigration à refuser des permis de travail aux citoyens étrangers vulnérables lorsqu'ils risquent de subir un traitement humiliant et dégradant, y compris l'exploitation sexuelle ou la traite des personnes.

2 Statistiques sur les crimes déclarés par la police, disponible en ligne sur le site de Statistique Canada : <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/110721/dq110721b-fra.htm>

3 Mia Dauvergne et John Turner, Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2009, disponible en ligne sur le site internet de Statistique Canada ; <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2010002/article/11292-fra.htm>

Force est de constater que, si le taux de criminalité national, affiche une baisse constante depuis 20 ans, et se trouve aujourd'hui à son point le plus faible depuis 1973., c'est notamment grâce au système actuel d'imposition de la peine, qui recherche un équilibre entre la dénonciation, la dissuasion et la réhabilitation des délinquants. La proportionnalité et l'individualisation de la peine en sont des valeurs fondamentales.

De nombreuses études démontrent que l'emprisonnement ne réduit pas l'incidence du crime. Sécurité publique Canada a remis les résultats d'une étude portant sur l'incidence de l'emprisonnement sur la récidive des délinquants purgeant leur peine en prison. Les conclusions sont les suivantes :

1. Dans la plupart des cas, l'emprisonnement ne réduit pas la récidive. L'affirmation voulant qu'un recours accru à cette mesure permette de dissuader les criminels de retomber dans le crime est sans fondement empirique. On pourrait donc réserver l'emprisonnement aux seules fins de châtement et de neutralisation sélective de ceux qui présentent les plus grands risques pour la société.
2. Les coûts de l'emprisonnement doivent être évalués en regard de moyens plus rentables pour réduire la récidive et d'une utilisation judicieuse des fonds publics. Par exemple, une augmentation, même modeste, du recours à l'incarcération peut drainer des ressources d'autres secteurs publics importants, comme la santé et l'éducation.
3. Il ressort d'autres sources qu'il existe des moyens plus efficaces de réduire la récidive. Les programmes de traitement se sont révélés plus efficaces que l'imposition d'un châtement plus rigoureux.⁴

Or, l'augmentation et la prolifération de peines minimales constituent la figure de proue du projet de loi C-10. Le Barreau tient à souligner la disparité flagrante entre les besoins réels en matière de pénalisation des délinquants, de prévention du crime et de la récidive et les solutions proposées par le gouvernement à cet effet.

De surcroît, et compte tenu des frais inévitables et exorbitants que générera la mise en place de ces mesures plus coercitives, les victimes d'actes criminels sont de nouveau laissées pour compte. De l'avis du Barreau du Québec, il est non seulement regrettable, mais aussi contradictoire de choisir, par un projet de loi qui vise la sécurité et le bien-être de la population, d'investir des sommes dans la mise en oeuvre des peines imposées aux personnes ayant commis des crimes, alors que ce financement pourrait être alloué à des programmes qui viennent en aide aux victimes.

De plus, l'augmentation et la prolifération des peines minimales se traduisent par l'élimination progressive et irrémédiable du pouvoir décisionnel des poursuivants et des juges. Ils rendent notre système de justice criminelle plus complexe et moins efficace, tout en augmentant la possibilité d'erreurs judiciaires.

À la lumière de ces informations et compte tenu de l'objectif visé par le gouvernement, le Barreau soutient que les mesures proposées par le projet de loi C-10

⁴ Gendreau, P. Goggin, C., et Cullen, F. T. (1999). L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive. Ottawa : Solliciteur général Canada, disponible en ligne sur le site de Sécurité publique Canada : <http://www.publicsafety.gc.ca/res/cor/sum/cprs199911-fra.aspx>

sont inutiles et même contre-productives : non seulement les mesures envisagées ne répondent à aucun besoin réel, ni à aucun souci d'améliorer le système de justice, mais en plus, les mesures envisagées ne permettent pas d'atteindre l'objectif de sécurité publique recherché.

2. LE PROCESSUS

L'œuvre législative exige un examen minutieux et approfondi des impacts potentiels d'une loi. Seuls de rares cas d'urgence et de nécessité justifieront l'application de mesures spéciales d'adoption, notamment en ce qui concerne les délais et le véhicule législatif qui portera les modifications escomptées.

Le projet de loi C-10 propose un amalgame de changements législatifs majeurs, dont la portée s'évalue tant sur le plan des principes du droit criminel que sur la philosophie qui définit le système pénal canadien en général.

Dans ces circonstances, le Barreau regrette le choix du gouvernement de procéder par le dépôt d'un projet de loi «omnibus» qui propose une série de modifications législatives en «bloc» : ce faisant, le débat public sur les enjeux spécifiques à chacune des lois concernées en est diminué, sinon carrément court-circuité.

De plus, en maintenant son intention d'adopter la loi "omnibus" dans les cent jours de la reprise parlementaire, le gouvernement refuse implicitement aux groupes concernés d'émettre des avis éclairés et documentés, privant ainsi le législateur d'une source indéniable d'informations pertinentes susceptibles de l'aider à atteindre les objectifs visés par le projet de loi.

Il aurait été souhaitable que le gouvernement consulte des intervenants tels les policiers, les avocats et procureurs de la poursuite, les travailleurs sociaux, les agents de probation, les criminologues, les professionnels provenant du milieu carcéral, les intervenants auprès des victimes et d'autres personnes spécialisées, afin de se renseigner auprès des personnes les mieux informées sur les questions qui relèvent du projet de loi.

De l'avis du Barreau du Québec, en procédant sans débat préalable sur le fond, sans avoir identifié les lacunes réelles du système en place, mis à part des cas anecdotiques, mais surtout, sans une vaste consultation, dont notamment, de tous les intervenants concernés, le gouvernement se prive de l'apport des personnes qui seront confrontés à l'application des nouvelles dispositions législatives.

Finalement, le gouvernement aurait pu et devrait effectuer une analyse des expériences vécues dans d'autres pays et surtout tirer les leçons de telles expériences et ainsi procéder aux réformes nécessaires.

3. LES PRINCIPES DE JUSTICE EN CAUSE

Les peines minimales et la discrétion judiciaire

L'article 718.1 du *Code criminel* énonce spécifiquement, à titre de principe fondamental, que « la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ». À cet effet, seule la discrétion judiciaire permet de respecter et donner plein effet aux principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine, et en fin de compte, à la justice pénale en général. Bien qu'il soit indispensable que les délinquants assument la responsabilité de leurs actes, seule la discrétion judiciaire permet de pondérer les différents principes pertinents en matière de détermination de la peine et, ainsi, d'imposer une sanction juste qui tiendra compte de l'ensemble des circonstances et de la réelle responsabilité du délinquant.

« [21] Même s'il est possible de soutenir que des peines sévères et inappropriées peuvent avoir un effet dissuasif considérable et que, en conséquence, de telles peines servent toujours un objectif valable, il me semble que l'infliction de peines injustement sévères risque davantage d'inspirer le mépris et le ressentiment que d'inciter au respect de la loi. (...) »

[22] En conséquence, il est important que les dispositions législatives qui portent – directement ou indirectement – sur des peines minimales obligatoires soient interprétées d'une manière qui soit compatible avec les principes généraux de la détermination de la peine et qui ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice criminelle. »⁵

(Le souligné est de nous)

Les peines minimales proposées dans le projet de loi C-10 constituent un recul important sur le plan des principes en matière d'imposition de la peine. En effet, nombre d'enquêtes et de commissions ont été tenues dans ce pays pour examiner, entre autres choses, l'efficacité du recours à la peine d'incarcération.

«Le fait que l'emprisonnement soit perçu comme la sanction préférée pour la plupart des infractions pose cependant un certain nombre de difficultés. La plus importante est sans doute qu'en dépit du fait que nous infligeons régulièrement cette sanction particulièrement lourde et coûteuse, elle n'a produit que très peu d'effet, si ce n'est de mettre des contrevenants à l'écart de la société pendant un certain temps. Depuis plusieurs décennies, bon nombre de groupements et de comités et commissions chargés par le gouvernement fédéral d'étudier les divers aspects du système pénal ont affirmé que l'incarcération ne devrait être qu'une solution de dernier recours ou qu'elle devrait être réservée aux auteurs des infractions les plus graves. Cependant, malgré la fréquence avec laquelle cette recommandation a été formulée, peu de pas ont été faits dans cette direction.»⁶

(Le souligné est de nous)

De fait, en 2005, la Division de la recherche et de la statistique du Ministère de la Justice du Canada a produit un rapport, intitulé « *Peines d'emprisonnement obligatoires dans les pays de common law : Quelques modèles représentatifs* », qui résume les conclusions d'une étude portant sur la détermination de la peine dans un certain nombre de pays occidentaux. L'objectif du rapport consiste à identifier les tendances actuelles au sujet des peines d'emprisonnement obligatoires et d'en discuter.

⁵ R. c. Wust, 2000 CSC 18 (CanLII), [2000] 1 RCS 455, par. 21

⁶ R. c. Gladue, 1999 CanLII 679 (CSC) [1999] 1 RCS 688, par. 55. La Cour Suprême cite la Commission canadienne sur la détermination de la peine, dans son rapport *Réformer la sentence: une approche canadienne*, p. 24:

Le rapport établit que la magistrature au Canada et celles d'autres pays de common law s'opposent aux peines d'emprisonnement obligatoires. La Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987) aurait, dans son enquête auprès des juges, constaté qu'un peu plus de la moitié d'entre eux avaient le sentiment que les peines minimales affectaient leur capacité d'imposer une peine juste et équitable. Dans ces circonstances et lorsque la situation s'y prête, il est possible qu'un accord entre les avocats de la défense et de la Couronne survienne, afin d'éviter les effets néfastes de l'application de la peine minimale par le juge.⁷ Or, cette entente est souvent inadéquate en regard de la loi et des circonstances de l'infraction.

Les peines minimales peuvent donc produire des effets pervers tant pour les personnes accusées que pour les victimes des actes criminels. Deux exemples illustrent cette situation.

Dans certains cas, une personne accusée pourrait se sentir contrainte de plaider coupable à une infraction comportant une peine minimale moins sévère et renoncer ainsi à invoquer une défense par crainte de se voir imposer une peine minimale plus sévère s'il est déclaré coupable de l'infraction dont il est accusé.

Au même effet, une personne accusée pourrait refuser d'avouer sa culpabilité s'il est certain que, nonobstant tous les facteurs qui pourraient le justifier, une peine de prison ne pourra pas être évitée. En effet, s'il n'a rien à perdre, le délinquant pourrait vouloir tenter sa chance et faire un procès, là où tant d'impondérables peuvent survenir même à l'avantage de l'accusé. Tenir des procès qui autrement n'auraient pas eu lieu ternit l'image de la justice, en plus d'engendrer des coûts humains et financiers considérables. Encore une fois, les victimes sont défavorisées par cette approche, puisqu'elles auront à témoigner à la Cour, ce qui aurait été évité dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité.

L'augmentation⁸ et la prolifération des peines minimales constituent un vote de non-confiance du gouvernement à l'égard du système judiciaire et s'apparentent à une forme d'immixtion du pouvoir législatif dans ce qui relève normalement du pouvoir judiciaire.

Le rapport établit également que « les peines minimales ne sont pas un outil efficace en matière de détermination de la peine, c'est-à-dire qu'elles gênent le pouvoir judiciaire discrétionnaire sans offrir de meilleurs résultats quant à la prévention du crime ».⁹

⁷ «Quelques modèles représentatifs, ministère de la Justice Canada, 30 septembre 2005, p. 11 (http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2005/rr05_10/index.html); «Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire, ministère de la Justice Canada», janvier 2002(http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2002/rr02_1/rr02_1.pdf)

⁸Notamment, les articles 11 et 12 du projet de loi C-10 augmentent la peine minimale prévue aux articles 151a) et b) et 152a) et b) du Code criminel, pour les infractions « contacts sexuels » et « incitations au contact sexuel ». Aussi, l'article 42 du projet de loi C-10 augmente la peine maximale prévue pour l'infraction de production de marijuana, prévue à l'article 7(2)(b) de la Loi sur les drogues et autres substances.

⁹ «Quelques modèles représentatifs, ministère de la Justice Canada, 30 septembre 2005, p. 11 (http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2005/rr05_10/index.html)

Par ailleurs, l'imposition de peines minimales va également à l'encontre d'un autre objectif de détermination de la peine. Le paragraphe 718(c) du *Code criminel* codifie le principe reconnu qu'une sanction juste isole « au besoin » le délinquant. De l'avis du Barreau du Québec, la prison doit demeurer le moyen de dernier recours du système de justice pénale pour atteindre les objectifs légitimes qui se rattachent à l'imposition de la peine. Le système actuel de justice pénale favorise à juste titre la réhabilitation et la réinsertion sociale des délinquants. Il n'est certes pas farfelu de soutenir que la prison peut souvent servir d'école du crime, ce qui peut, à moyen terme, favoriser la criminalité, détruisant ainsi les gains importants réalisés au cours des dernières décennies.

La Cour suprême du Canada a maintes fois réitéré¹⁰ la nécessité d'accorder cette position privilégiée du juge de première instance.

« Du fait qu'il sert en première ligne de notre système de justice pénale, il [le juge d'instance] possède également une qualification unique sur le plan de l'expérience et de l'appréciation. Fait peut-être le plus important, le juge qui impose la peine exerce normalement sa charge dans la communauté qui a subi les conséquences du crime du délinquant ou à proximité de celle-ci. De ce fait, il sera à même de bien évaluer la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine qui sera "juste et appropriée" pour assurer la protection de cette communauté. La détermination d'une peine juste et appropriée est un art délicat, où l'on tente de doser soigneusement les divers objectifs sociétaux de la détermination de la peine, eu égard à la culpabilité morale du délinquant et aux circonstances de l'infraction, tout en ne perdant jamais de vue les besoins de la communauté et les conditions qui y règnent. Il ne faut pas intervenir à la légère dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge chargé de la détermination de la peine. »

Ces propos, prononcés dans le contexte de la norme de contrôle des tribunaux d'appel à l'égard d'une peine imposée par un juge de première instance, nous paraissent pertinents dans le contexte où le gouvernement invite le pouvoir législatif à réduire davantage les moyens qu'ont les juges pour déterminer de façon éclairée les peines justes et appropriées.

Finalement, puisque les principes portant sur l'individualisation et la proportionnalité des peines sont écartés, il est raisonnable de prévoir des contestations de nature constitutionnelle quant à la validité des nouvelles peines minimales prévues pour des infractions qui, jusqu'à maintenant, ne comportaient pas de peines minimales. Dans certains cas, la peine pourrait s'avérer tellement disproportionnée qu'il en résulterait une injustice.

Pour tous ces motifs, le Barreau du Québec s'oppose à l'augmentation et à la prolifération de peines minimales prévues dans le projet de loi C-10 et à son corollaire, la diminution de la discrétion judiciaire.

Toutefois, si le gouvernement décidait de continuer à proposer l'imposition de peines minimales pour certaines infractions criminelles, le Barreau du Québec croit qu'il est essentiel que le *Code criminel* soit amendé de manière à prévoir que les juges ne soient pas tenus d'imposer la peine minimale lorsque les circonstances le requièrent.

¹⁰ *R. c. Wu*, [2003] 3 R.C.S. 530, par. 19; *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, par. 126 ; *R. c. McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948, par. 16; *R. c. M.(C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 91.

À ce sujet, le rapport «*Peines d'emprisonnement obligatoires dans les pays de common law: Quelques modèles représentatifs*» indique que hormis le Canada, presque toutes les lois sur la détermination de la peine obligatoire des autres pays de common law accordent aux juges le pouvoir discrétionnaire, dans des cas exceptionnels, de déroger à la peine obligatoire imposée par la loi. De plus, le rapport souligne que dans la plupart de ces juridictions, les juges s'écartent souvent de la peine obligatoire en invoquant une clause de « pouvoir judiciaire discrétionnaire » qui autorise les tribunaux à infliger, dans des circonstances exceptionnelles, une peine moins sévère que la peine obligatoire prescrite¹¹.

Au Canada, ce genre de mécanisme permettant au juge d'équilibrer la peine minimale, en regard des circonstances particulières à l'accusé, a déjà été intégré dans des projets de loi¹². Le Barreau croit que le gouvernement doit considérer cette approche, pour assurer que les peines imposées par les tribunaux soient justes en regard du crime commis, et équitable en regard de l'individu qui doit les purger.

Concernant *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* le Barreau du Québec note que le projet de loi C-10 comporte un mécanisme qui permettrait d'atténuer les effets néfastes d'une peine minimale, en attribuant un pouvoir discrétionnaire au juge si le poursuivant ne réclame pas, dans les faits, une peine d'emprisonnement. L'article (42) du projet de loi propose d'ajouter à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* l'article 8 qui se lirait comme suit :

8. Le tribunal n'est pas tenu d'imposer une peine minimale d'emprisonnement sauf s'il est convaincu que la personne accusée a été avisée avant d'enregistrer son plaidoyer qu'une peine minimale d'emprisonnement peut être imposée pour l'infraction qui lui est reprochée et dont le procureur général a l'intention de prouver que l'infraction a été commise dans des circonstances entraînant l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement.

L'effet de cette disposition serait de permettre au juge de ne pas imposer la peine minimale dans les cas où le poursuivant n'aurait pas rempli les conditions prévues à l'article pour exiger l'imposition d'une peine minimale. Si tel est la volonté du gouvernement, il serait préférable que la rédaction de l'article soit conforme aux termes de l'article 727 du *Code criminel* qui prévoit l'imposition de peines plus sévères en cas de récidive, mais avec les précisions suivantes :

727. (1) [...] lorsque le délinquant est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être infligée du fait de condamnations antérieures, aucune peine plus sévère ne peut lui être infligée de ce fait à moins que le poursuivant ne convainque le tribunal que le délinquant, avant d'enregistrer son plaidoyer, a reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait.

[Soulignement ajouté]

La rédaction de l'article 727 du Code criminel a l'avantage d'être plus claire.

¹¹ Quelques modèles représentatifs, ministère de la Justice Canada, 30 septembre 2005, p. 11 (http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2005/rr05_10/index.html);

¹² Projet de loi C-528, «*Loi modifiant le Code criminel (discrétion judiciaire)*», disponible en ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=F&Mode=1&DocId=3357551&File=24>; Projet de loi C-388, *Loi modifiant le Code criminel (discrétion judiciaire)*», disponible en ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=F&Mode=1&DocId=3357551&File=24>;

Par contre, le Barreau du Québec émet de sérieuses réserves au sujet de ce mécanisme qui, dans la pratique, pourrait créer un déséquilibre dans les rapports entre poursuivants et les accusés. Il n'est pas difficile de concevoir des scénarios où un accusé s'avouerait coupable d'un crime qu'il n'a pas commis pour éviter que le procureur réclame la peine d'emprisonnement minimale, et ce, même s'il a une défense à faire valoir. L'article 41(1) du projet de loi prévoit l'ajout d'une peine d'emprisonnement minimale de six mois pour quiconque serait en possession de moins de 201 plantes de marijuana et plus de cinq plantes à des fins de trafic. Le projet de loi prévoit que celui qui est en possession de six plantes serait assujéti à la même peine minimale que celui qui en aurait 60, 90 ou 200. Le trafic de drogues n'est pas nécessairement une activité qui est reliée à des réseaux de personnes hautement criminalisées. La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* définit le trafic en ces termes :

« trafic » [...] toute opération de vente – y compris la vente d'une autorisation visant son obtention – , d'administration, de don, de cession, de transport, d'expédition ou de livraison portant sur une telle substance – ou toute offre d'effectuer l'une de ces opérations -- qui sort du cadre réglementaire.

[Soulignement ajouté]

Il est donc concevable qu'une personne accusée d'avoir été en possession de sept plantes de marijuana puisse être tentée de choisir la voie qui comporte le moins de risques et plaider coupable même si elle avait une défense à faire valoir pour éviter la certitude d'une peine de six mois de prison si elle choisissait de faire un procès pour se défendre avec le risque d'être reconnue coupable..

Le Barreau est d'avis que l'équité en matière de justice pénale exige le plein contrôle des juges sur l'exercice de la discrétion judiciaire en matière d'imposition de peine, et ceci, sans conditions préalables qui, de surcroît, dépendent de la volonté d'une seule des parties impliquées.

La réhabilitation

Les amendements proposés par le projet de loi C-10 concernant le casier judiciaire rendent la réhabilitation plus difficile, voire inaccessible, dans des cas où il n'y aurait aucune raison valable de la refuser. Ni le nombre, ni la nature des condamnations ne peuvent justifier en soi l'impossibilité, pour un délinquant réhabilité, d'obtenir un pardon et ainsi effacer les stigmates inévitablement rattachés à l'existence d'un casier judiciaire.

Or, le projet de loi C-10 crée certaines catégories de personnes qui, malgré le fait qu'elles aient adopté une conduite tout à fait irréprochable pendant plusieurs années après avoir purgé leur peine, ne pourront jamais obtenir leur pardon. Cette façon de faire est non seulement totalement injuste en regard des délinquants qui recherchent à refaire leur vie et devenir de bons citoyens, mais aussi incompatible avec la dignité humaine.

Le Barreau du Québec estime que les individus qui ont purgé leur peine de prison et qui se sont soumis aux conditions de leur probation avec succès ont été punis et peuvent dans la majorité des cas contribuer de façon positive à la société. Environ 97 % des personnes qui ont obtenu un pardon n'ont pas récidivé¹³. Le fait que le taux de criminalité soit en baisse constante au Canada depuis dix ans devrait inciter le gouvernement à suivre davantage la voie de la réhabilitation et la réinsertion sociale pour assurer la protection du public.

La législation visant à créer la peur de la punition dans la population s'est toujours avérée inefficace. D'ailleurs, la population canadienne ne donne pas au système correctionnel un but unique. En effet, les Canadiens estiment que ce système est investi d'un double mandat, soit celui de sanctionner les délinquants, mais également celui de les réadapter, en favorisant leur réinsertion sociale¹⁴. Aussi, plusieurs sondages démontrent une tendance persistante parmi les Canadiens à croire en la réinsertion sociale. Un sondage national effectué en 2002 a permis de constater que plus de quatre répondants sur cinq estimaient que : « Un grand nombre de délinquants peuvent devenir des citoyens respectueux des lois grâce à des programmes, une éducation et d'autres mesures de soutien ». Cette solide confiance des Canadiens dans la doctrine correctionnelle est également mise en évidence par les résultats d'un autre sondage (2004)¹⁵. Dans cette optique et pour maintenir la confiance qu'a le public envers le système judiciaire, le gouvernement doit déployer ses efforts dans la prévention de la criminalité, mais aussi dans la réhabilitation des personnes qui ont commis des crimes, de manière à diminuer la criminalité, dans une perspective à long terme.

Loi supprimant la libération anticipée des délinquants et accroissant leur responsabilité

Le Barreau du Québec soulève la question générale de la cohérence des dispositions proposées par le projet de loi C-10¹⁶ avec l'objet de certaines lois qu'il entend modifier, ce qui est le cas notamment de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Actuellement, la loi investit le système correctionnel des mandats suivant :

Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.¹⁷

(Le souligné est de nous)

¹³<http://www.casierjudiciaire.ca/casier-judiciaire-rehabilitation-pardon/comission-nationale-liberations-conditionnelles.php>.

¹⁴ Service correctionnel du Canada, Direction d'évaluation et revue- Secteur de l'évaluation et du rendement, « Analyse documentaire sur l'opinion publique et le système correctionnel : recherches récentes au Canada », 2005, p. 4 cite Léger Marketing, « *Les Canadiens et le système judiciaire* », Montréal, Léger Marketing, 2002b

¹⁵ Id. p. 5

¹⁶ Notamment à l'article 54 du projet de loi C-10

¹⁷ Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 3.

Or, le projet de loi C-10 introduit de nouvelles dispositions qui vont à l'encontre de l'esprit général de ladite loi, puisqu'il prévoit l'imposition d'un critère prépondérant de protection de la société, sans que l'on puisse rattacher rationnellement les restrictions imposées aux droits et privilèges des délinquants à l'objectif de protection sociale poursuivi.

De plus, alors qu'actuellement la loi prévoit que les « mesures nécessaires à la protection du public, des agents et des délinquants doivent être le moins restrictives possible »¹⁸, le projet de loi C-10 change dorénavant ce critère pour celui de « ce qui est nécessaire et proportionnel aux objectifs de la loi ». En d'autres mots, le nouveau libellé élimine la notion de mesures les moins restrictives possible¹⁹. De l'avis du Barreau du Québec, les modifications proposées par le projet de loi sont en rupture du droit applicable dans le domaine, notamment en raison du statut des droits qui seraient compromis, advenant la mise en oeuvre des mécanismes que le projet de loi prévoit.

Par ailleurs, le projet de loi C-10 comporte certaines modifications²⁰ qui visent notamment à faire disparaître la protection des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf ceux dont la suppression ou la restriction est une conséquence découlant de la peine qui lui est infligée. Ce faisant, les modifications proposées vont non seulement mettre en péril une série d'éléments propices à favoriser la réinsertion sociale et la réhabilitation (loisirs, contact familial, culture, formation), mais elle ouvrira également la porte au traitement arbitraire des délinquants. En effet, ce contrôle excessif de divers aspects de la vie des délinquants ne constitue aucunement une conséquence de la peine, contredit nettement les objectifs de réhabilitation et de réinsertion sociale inscrits dans l'objet de la loi, sans pour autant permettre d'atteindre les objectifs de sécurité et de protection de la société qui sont recherchés.

De plus, les modifications proposées par le projet de loi C-10 confèrent, à divers intervenants du milieu carcéral, des pouvoirs accrus sans toutefois baliser la portée de ces pouvoirs et les conditions d'exercice de ceux-ci. En outre, plusieurs des dispositions du projet de loi sont floues et imprécises, qui risque d'augmenter l'arbitraire dans les prises de décisions.

À titre d'exemple, on note les modifications proposées permettant au service correctionnel d'obliger un délinquant à porter un dispositif de surveillance à distance²¹. Aucun critère n'est prévu dans la loi avec les risques d'arbitraires que cela comporte. C'est la Commission des libérations conditionnelles qui devrait pouvoir imposer un tel dispositif en fonction de critère préétabli dans la loi. De l'avis du Barreau, ces dispositions ouvrent la porte à des atteintes potentielles aux droits fondamentaux.

Le projet de loi prévoit également la possibilité pour le directeur de prison ou l'agent qu'il désigne, d'intercepter, de surveiller ou d'empêcher les communications entre un

¹⁸ Id., Article 4 par. d)

¹⁹ Notamment à l'article 71 du projet de loi c-10

²⁰ Notamment, la notion de privilège est aussi disparue par les effets de l'article 61 du projet de loi.

²¹ Prévu à l'article 64 du projet de loi C-10

détenu et toute autre personne²². Aucun critère n'est prévu dans la loi. Ces dispositions accordent un immense pouvoir discrétionnaire risquant d'ouvrir la porte à des abus et à l'arbitraire. La loi actuelle prévoit de telles mesures lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer la protection des personnes ou du pénitencier. Ces critères et balises ne sont pas de simples modalités qui peuvent être établies par règlement. Le Barreau soumet que les parlementaires et les groupes intéressés doivent pouvoir en débattre publiquement.

Finalement, le projet de loi prévoit la possibilité pour un agent de la paix d'arrêter sans mandat un délinquant qui a violé ou qui se trouve en train de violer une condition de sa libération conditionnelle ou d'office, sauf certaines circonstances.²³ Le Barreau estime que l'agent de paix qui n'a pas connaissance du dossier n'est pas la personne appropriée pour agir et décider en la matière. Ce pouvoir est de nature à pouvoir amener à des décisions arbitraires et à des abus. Il est nécessaire que l'agent de la paix s'en réfère au service de libération conditionnelle.

Certains amendements proposés, de l'avis du Barreau, sont de nature à déconsidérer les droits du délinquant. Notamment, le projet de loi prévoit²⁴ que le délinquant ne peut retirer sa demande de semi-liberté ou de libération conditionnelle dans les 14 jours qui précèdent l'examen de son dossier, à moins qu'il ne soit nécessaire de la retirer et qu'il n'ait pas pu le faire en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Or, de façon générale, la date de l'audience n'est connue des avocats et des parties que moins de 14 jours avant l'audition. Le Barreau du Québec s'interroge sur l'intention derrière une telle proposition; pourquoi forcer le délinquant à maintenir sa demande s'il n'est pas prêt?

Finalement, le projet de loi²⁵ prévoit que «l'autorité compétente» peut, pour faciliter la réinsertion sociale d'un délinquant, ordonner que celui-ci, à titre de condition de sa libération d'office, demeure dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique. Le projet de loi ne fournit aucune indication supplémentaire sur l'identité de l'autorité compétente et sur les circonstances pour lesquelles une telle décision pourrait constituer une condition de libération d'office du délinquant. Compte tenu des conséquences pour la personne visée, le Barreau croit que de telles décisions ne devraient jamais être prises sur dossier seulement. Ces personnes doivent avoir le droit d'être entendues.

Le transfèrement international des délinquants canadiens

Les objectifs actuels de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* sont de faciliter l'administration de la justice, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en permettant à ceux-ci de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux. Nous estimons qu'il s'agit là d'objectifs valables, conformes aux devoirs des États à l'endroit de leurs ressortissants et concitoyens.

²² À l'article 69 du projet de loi C-10

²³ À l'article 92 du projet de loi C-10

²⁴ L'article 78 du projet de loi C-10. Des dispositions similaires se retrouvent aux articles 123.7 et 122.6 proposés.

²⁵ L'article 86 du projet de loi C-10.

Les modifications proposées par le projet de loi C-10 viennent diluer ces objectifs au nom du renforcement de la sécurité publique, en créant une série d'obstacles procéduraux au rapatriement des délinquants canadiens. Par ailleurs, les objectifs de réinsertion et de réadaptation sont relayés au second plan et de ce fait, le Barreau du Québec constate que la Loi sur le transfèrement international des délinquants est dénaturée.

Plus particulièrement, le Barreau s'inquiète des modifications apportées à la procédure, que doit suivre le ministre en ce qui a trait à son consentement ou non, au transfèrement du délinquant canadien. Actuellement, la loi prévoit que le ministre «tient compte» des facteurs énumérés dans la loi pour prendre sa décision. Or, suivant les modifications proposées par le projet de loi, le ministre ne serait plus lié par ces facteurs, la loi préciserait que le ministre «peut tenir compte» des facteurs qui y sont énumérés ce qui implique qu'il pourrait rendre sa décision sans même s'y référer. Outre le critère subjectif référant à «l'avis du ministre» pour évaluer plusieurs facteurs lors de sa prise de décision, est ajoutée une référence troublante au facteur suivant :

[10(1)] i) Le fait que le délinquant a reconnu sa responsabilité par rapport à l'infraction pour laquelle il a été condamné, notamment en reconnaissant le tort qu'il a causé aux victimes et à la société;

L'application d'un tel critère pose un problème dans le cas des personnes qui soutiennent avoir été injustement condamnées ou qui auraient plaidé coupables sans admettre les faits qui leur sont reprochés²⁶. Le Barreau du Québec comprend que le ministre n'est pas tenu de tenir compte de ce critère, mais s'inquiète du fait que les facteurs justifiant un refus du transfert augmentent alors que ceux militant en faveur du transfert diminuent.

Soucieux de maintenir une forme de sécurité juridique pour les personnes qui font la demande de transfert, mais aussi afin de prévenir la prise de décisions arbitraires, le Barreau croit qu'il est nécessaire de prévoir un cadre normatif dans lequel le ministre exercerait sa discrétion. Ce cadre servirait à garantir que les décisions portant sur le transfèrement des délinquants seraient prises en respectant les normes établies en matière de justice et d'équité procédurale tout en favorisant la réhabilitation du délinquant et sa réintégration éventuelle dans la société sans pour autant négliger la sécurité publique.

Le système de justice pénale pour adolescents

Le Barreau du Québec constate malheureusement que l'approche proposée par le projet de loi C-4 est reprise presque en totalité dans le projet de loi C-10.

Ainsi, le projet législatif élève au rang de principe la notion de protection du public reléguant ainsi réadaptation et la réinsertion sociale au second plan. En apportant un changement à la déclaration de principes contenu à la Loi sur le système de justice

²⁶ Il existe aux États-Unis la possibilité pour un accusé d'offrir un plaidoyer de culpabilité tout en soutenant qu'il ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés connu sous le nom du «Alford Plea».

pénale pour adolescents (LSJPA), un glissement vers les principes de droit criminel applicables aux adultes est à craindre. Le Barreau insiste à nouveau sur l'importance de maintenir la spécificité du droit pénal applicable aux jeunes, en ciblant la réadaptation comme moyen de protéger le public à long terme. Les modifications proposées ne reprennent pas la notion de « protection durable du public ». Or, la notion de « protection du public » est reliée à la protection immédiate des citoyens et non à celle à long terme qui favorise la réhabilitation et la réinsertion sociale.

En maintenant l'approche de privilégier les principes de dissuasion et de dénonciation, il est à craindre que le caractère distinct du système pénal pour adolescents soit mis en péril.

Plusieurs des modifications proposées par le projet de loi C-10 ont pour effet de créer une forme d'intrusion dans l'indépendance professionnelle dont doit jouir le poursuivant. Ainsi, l'obligation pour le poursuivant d'aviser le tribunal de ne pas présenter une demande d'assujettissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes, dans certaines circonstances, non seulement, n'a pas d'utilité, mais modifie en quelque sorte les objectifs d'un tel avis et doit viser à servir les fins de la justice et permettre aux intéressés d'agir en conséquence.

Finalement, le Barreau du Québec tient à souligner que le projet de loi C-10 marque une rupture avec l'approche canadienne qui existe depuis 1908, en regard des règles de la confidentialité de l'identification des adolescents. Cette brèche constitue une atteinte grave à la spécificité du système de justice pénale pour adolescents et comporte des risques accrus de stigmatisation de l'adolescent, ce qui aura comme conséquence de nuire à ses chances de réadaptation et de réinsertion sociale.

Le Barreau du Québec réitère son appui à la spécificité du droit pénal applicable au jeune qui doit cibler la réadaptation comme moyen de protéger le public à long terme. Les modifications proposées omettent de reprendre la notion de « protection durable du public ». Le Barreau du Québec soumet que la notion de « protection du public » est reliée à la protection immédiate des citoyens et non celle à long terme qui favorise la réhabilitation et la réinsertion sociale.

Conclusion

Le projet de loi C-10 reprend un ensemble de propositions législatives qui ont déjà fait l'objet de commentaires de la part du Barreau du Québec. Nous croyons qu'il est pertinent de les soumettre à nouveau.

Le Barreau du Québec est d'avis que rien ne justifie l'adoption hâtive de ce projet de loi et qu'il est toujours préférable de procéder sans précipitation et par voie de consultation dans l'étude de tout projet de loi. Cela est d'autant plus vrai quand, comme en l'espèce, il s'agit d'un projet de loi qui propose une modification législative importante.

Soyez assurés de la participation et de la collaboration du Barreau du Québec à tout exercice de consultation et d'examen approfondi de cette proposition législative.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le bâtonnier du Québec,



Louis Masson, Ad. E.

Réf. : 0084

p.j. (7)

Le 11 mars 2011

L'honorable Robert Douglas Nicholson
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Objet: Projet de loi C-54 - Loi modifiant le Code criminel (infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants) (*Loi sur la protection des enfants contre les prédateurs sexuels*)

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi C-54 - Loi modifiant le Code criminel (infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants) (*Loi sur la protection des enfants contre les prédateurs sexuels*) et désire vous faire part de ses vives préoccupations. Le projet de loi C-54 vise principalement à modifier le *Code criminel* afin de prévoir de nouvelles peines minimales ou d'accroître les peines minimales obligatoires existantes pour certaines infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants.

Commentaires généraux sur l'imposition de peines minimales

Le Barreau du Québec s'oppose à l'imposition des peines minimales obligatoires puisque des études¹ démontrent que l'emprisonnement ne réduit pas l'incidence du crime. Nous avons de manière constante soutenu que l'imposition de peines minimales va à l'encontre du principe fondamental de la détermination de la peine énoncé à l'article 718.1 du *Code criminel* selon lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Nous sommes d'avis que la discrétion judiciaire « constitue le meilleur moyen de pondérer les principes pertinents en

¹ Julian V. Roberts, Peines d'emprisonnement obligatoires dans les pays de common law : Quelques modèles représentatifs, ministère de la Justice Canada, 30 septembre 2005, p. 11 (http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2005/rr05_10/index.html) Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire, ministère de la Justice Canada, janvier 2002 (http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/raprep/2002/rr02_1/rr02_1.pdf).

matière de détermination de la peine, afin d'imposer une sanction juste. »²
L'imposition d'une peine minimale compromet le principe fondamental de proportionnalité qui sert de fondement au principe de l'individualisation de la peine³.

Le Barreau soumet qu'en raison de la hausse de certaines peines prévues, le projet de loi C-54 ne favorisera pas la dénonciation de certains crimes de la part des victimes, et risque au contraire de nuire à cet effort.

Les peines minimales proposées par ce projet de loi constituent un recul important sur le plan des principes en matière d'imposition de la peine. Une personne accusée de l'une des infractions pour lesquelles des peines minimales seront adoptées peut se trouver dans une situation impossible quant au fait d'avouer sa culpabilité quand il est certain que, nonobstant tous les facteurs qui pourraient le justifier, une peine de prison ne pourra pas être évitée. Par ailleurs, puisque les principes portant sur l'individualisation et la proportionnalité des peines sont écartés, il est raisonnable de prévoir des contestations de nature constitutionnelle quant à la validité des nouvelles peines minimales prévues pour des infractions qui, jusqu'à présent, ne comportaient pas de peines minimales. Tout en constatant que le législateur cherche par ce moyen à marquer sa réprobation profonde pour certains crimes dont les victimes sont âgées de moins de seize ans, il reste que, dans certains cas, la peine pourrait s'avérer tellement disproportionnée que l'article 12 de la Charte pourrait être invoqué.

Nous craignons aussi l'effet néfaste pour les victimes des crimes d'agression sexuels. Il faut envisager le risque que certaines affaires ne procèdent pas. En effet, dans les cas de crimes sexuels, il arrive que des victimes ne se présentent pas pour témoigner contre un accusé. Un grand nombre de facteurs peuvent expliquer cette situation, mais il ne fait aucun doute que deux facteurs importants entrent en jeu. Le premier est le témoignage à la cour. Plusieurs personnes ne souhaitent pas raconter leurs expériences dans un contexte public. Ce seul fait, même avec tous les moyens mis en œuvre pour minimiser la publicité des affaires sexuelles, explique en partie la réticence de certaines victimes à témoigner pour dénoncer leur agresseur. Le deuxième est en lien avec le rôle que sont appelées à jouer les victimes dans le processus criminel. Depuis des années, des mesures sont mises en place pour favoriser la participation des victimes dans le processus criminel. Les victimes sont invitées à faire des représentations à l'étape de l'imposition de la peine. Or, les voix des victimes de crimes assortis de peines minimales ne sont pas entendues, ce

² Lettre de M. le bâtonnier Stéphane Rivard, adressée à l'Honorable Vic Toews, alors qu'il était ministre de la Justice et Procureur général du Canada, le 20 décembre 2006.

³ *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, par. 82; *R. c. L.M.*, 2008 CSC

qui constitue un recul pour les droits des victimes. Les nouvelles dispositions pourront satisfaire les victimes qui souhaitent que leur agresseur soit emprisonné, mais celles qui ne le souhaitent pas et qui auraient privilégié un autre type de peine ne seront pas entendues ou si elles le sont, le juge n'aura d'autre choix que de les ignorer, car il sera privé de sa discrétion.

Peines minimales pour infractions mixtes

Le projet de loi prévoit l'imposition d'une peine minimale pour des infractions mixtes, celle-ci étant, il va sans dire, nettement plus sévère si la poursuite a été intentée par voie de mise en accusation que par voie de procédure sommaire. Comme le permet l'article 786(2) C.cr., il arrivera qu'à la suite de négociations, le poursuivant consente à ce que l'accusation initialement portée soit poursuivie par voie sommaire. Mais il y a lieu de craindre qu'un tel consentement soit conditionnel à un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé. Ce dernier n'échappera pas à une peine d'emprisonnement puisque l'infraction, même poursuivie par voie sommaire, comporte également une peine minimale d'emprisonnement. Or, il n'est pas impossible que des accusés acceptent de plaider coupable non pas parce qu'ils le sont réellement, mais simplement par crainte d'une peine d'emprisonnement beaucoup plus sévère. La motivation du plaidoyer de culpabilité de l'accusé Duguay dans l'affaire *R. c. Taillefer ; R. c. Duguay*⁴, en fournit une illustration éloquent. Les peines minimales peuvent donc être source de déni de justice.

Peines minimales pour agression sexuelle

L'article 17 du projet de loi modifie l'article 271 du *Code criminel* afin d'imposer une peine minimale obligatoire à quiconque commet une agression sexuelle sur une personne de moins de 16 ans. Cette peine minimale est d'un an dans le cas d'un acte criminel et de 90 jours dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Une agression sexuelle peut constituer une infraction très grave, comme l'indique la peine maximale de 10 ans qui y est associée. Toutefois, le terme « agression sexuelle » a une portée très large et couvre un éventail d'actes qui n'ont pas tous la même gravité objective. L'assujettissement de la personne condamnée à une peine minimale d'emprisonnement pourrait, dans bien des cas, constituer une peine disproportionnée ouvrant la voie à des contestations constitutionnelles fondées sur l'article 12 de la Charte. La seule façon pour le poursuivant d'éviter que l'auteur du geste ne subisse une peine qui lui semblerait disproportionnée serait de ne pas porter d'accusation. Cette solution comporte des effets pervers. En plus de minimiser la victimisation de

⁴ 2003 CSC 70, [2003] 3 R.C.S. 307.

la victime, elle empêche que la société manifeste sa désapprobation du geste posé et qu'elle ne souhaite pas que le délinquant le pose à nouveau.

Peine minimale pour exhibitionnisme

Nous constatons que l'article 15 du projet de loi modifie le paragraphe 173(2) du *Code criminel* afin de rendre mixte l'infraction d'exhibitionnisme, qui est actuellement uniquement punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. On prévoit également une peine minimale pour cette infraction. Le Barreau estime que l'exhibitionnisme est une infraction qui ne mérite pas une peine d'incarcération automatique. Bien que le libellé de l'infraction décrive un comportement qui peut choquer, les personnes qui sont trouvées coupables d'exhibitionnisme sont souvent inoffensives. La loi est présentement rédigée de façon à ce que les cas les plus lourds puissent être suffisamment punis.

Conclusion

Le Barreau du Québec s'interroge par ailleurs sur les motivations incitant le gouvernement à augmenter les peines minimales existantes. Les données statistiques de 2008 ne constituent pas un motif puisque c'est l'année de l'entrée en vigueur des peines minimales que le législateur veut rendre encore plus sévères. À notre connaissance, aucune donnée ne démontre l'insuffisance des peines actuelles. Loin d'assurer une plus grande protection à la population canadienne, de telles initiatives risquent d'avoir l'effet contraire en raison de leurs conséquences perverses.

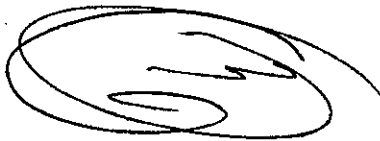
Nous croyons qu'il est grandement temps que le gouvernement s'interroge sur les conséquences à long terme des modifications proposées au mode d'imposition de la peine en matière criminelle. Notre société a connu une diminution de la criminalité violente au cours des dernières décennies avec un système d'imposition de la peine axé sur l'équilibre entre la réhabilitation et la réprobation sociale en tenant compte de l'importance de la dénonciation et de l'exemplarité. La proportionnalité et l'individualisation en sont le fondement.

Le projet de loi C-54 contribue à la création d'un système de justice pénale où les juges n'auront d'autre choix que d'envoyer en prison de façon systématique toutes les personnes reconnues coupables de certains délits. Il s'agit dans bien des cas de personnes qui n'auraient certainement pas été envoyées en prison en raison de la nature même des gestes reprochés et de l'absence d'antécédents judiciaires. Sera-t-il possible d'affirmer à la longue que le système de justice pénale favorise la réhabilitation et la réinsertion sociale des délinquants alors que la prison est trop souvent une école du crime?

Quand ces personnes qui autrefois n'auraient pas été envoyées en prison auront perdu leur emploi, alors qu'elles étaient peut-être les soutiens principaux d'une famille, comment pourrions-nous affirmer que le système de justice pénale n'a pas contribué à la création ou à l'alimentation de problèmes sociaux? S'il est vrai que certaines personnes doivent être envoyées en prison, compte tenu des circonstances de la commission du crime ou de la présence d'antécédents judiciaires, cela ne se justifie pas dans tous les cas. Il faut se poser la question des conséquences qu'auront des peines imposées de façon aveugle sans tenir compte des faits particuliers de chaque affaire. Par exemple, est-il dans l'intérêt public qu'une personne perde son emploi parce qu'elle a été envoyée en prison alors que cela pouvait être évité sans risque pour la société? La prison doit demeurer le moyen de dernier recours du système de justice pénale pour atteindre les objectifs légitimes qui se rattachent à l'imposition de la peine.

Souhaitant que ces commentaires soient utiles à votre réflexion, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos plus cordiales salutations.

Le directeur général,



Claude Provencher, LL.B., MBA

Ref. : 0048

Le 15 juillet 2010

L'honorable Marjory LeBreton
Leader du gouvernement au Sénat
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : *Projet de loi S-10 - Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*
Notre dossier : 26450 D001, référence : 149956

Madame la Sénatrice,

Le Barreau du Québec, après examen du projet de loi S-10, désire vous transmettre ses commentaires et observations.

Nous notons que ce projet de loi reprend essentiellement les dispositions des projets de loi C-15 et C-26 pour lesquels nous vous avons fait part de nos commentaires respectivement le 9 avril 2009 et le 19 février 2008. À des fins de référence rapide, nous vous joignons, à la présente, copie de ces lettres.

Sans reprendre l'ensemble de nos commentaires, le Barreau du Québec croit utile d'insister sur notre opposition à l'imposition de peines minimales notamment à cause de leur effet limitatif sur la discrétion judiciaire en matière de détermination de la peine. L'exercice de cette discrétion constitue le meilleur moyen de pondérer les principes et les éléments factuels pertinents en matière de détermination de la peine, afin d'imposer une sanction juste ¹.

Le Barreau du Québec tient à réitérer ses interrogations sur la nécessité d'augmenter les peines alors que de nombreuses études² démontrent que l'emprisonnement ne réduit pas l'incidence du crime.

¹ R. c. L.M., 2008 CSC 31, <http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2008/2008csc31/2008csc31.pdf>

² Julian v. Roberts, *Peines d'emprisonnement obligatoires dans les pays du common law : Quelques modèles représentatifs*, ministère de la Justice Canada, 30 septembre 2005, p. 11 (http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2005/rr05_10/index.html) *Les effets des peines*

L'honorable Marjory LeBreton

2/2

Objet : Projet de loi S-10 - Loi modifiant la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

Nos autres commentaires apparaissent à nos envois antérieurs cités précédemment auxquels nous vous référons puisque nous les considérons toujours pertinents.

Souhaitant que nos commentaires soient utiles à votre réflexion, nous vous prions de recevoir, Madame la Sénatrice, nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,

Gilles Ouimet
GO/jd

p. j. (2)

Réf. : 0023

Le 9 avril 2009

L'honorable Robert Douglas Nicholson
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Objet: Projet de loi C-15: Loi modifiant la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois
Notre dossier : 26450 D001, référence 135321

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec, après examen du projet de loi C-15, désire vous transmettre ses commentaires et observations.

Notons d'abord que ce projet de loi reprend, à quelques modifications près, les dispositions du projet de loi C-26, mort au feuillet en septembre 2008. Le Barreau avait, en février 2008, fait parvenir ses commentaires au ministre de la Justice concernant tant les principes que les moyens mis de l'avant par les mesures législatives proposées alors. Sans reprendre l'ensemble de nos commentaires, dont une copie est jointe à la présente et auxquels nous nous référons puisque nous les considérons toujours pertinents, nous croyons utile d'insister sur notre opposition à l'imposition de peines minimales notamment à cause de leur effet limitatif sur la discrétion judiciaire en matière de détermination de la peine. L'exercice de cette discrétion « constitue le meilleur moyen de pondérer les principes pertinents en matière de détermination de la peine, afin d'imposer une sanction juste. »¹

Le Barreau du Québec rappelle qu'il y a lieu de s'interroger sur la nécessité d'augmenter les peines alors que de nombreuses études² démontrent que l'emprisonnement ne réduit pas l'incidence du crime.

¹ Lettre de M. le bâtonnier Stéphane Rivard, adressée à l'Honorable Vic Toews, ministre de la Justice et Procureur général du Canada, le 20 décembre 2006.

² Julian V. Roberts, *Peines d'emprisonnement obligatoires dans les pays du common law : Quelques modèles représentatifs*, ministère de la Justice Canada, 30 septembre 2005 p. 11 (<http://www.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/2005/rr05-10/rr05-10.pdf>), ainsi que Thomas Gabor et Nicole Crutcher, *Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire*, ministère de la Justice Canada, janvier 2002 (<http://www.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/2002/rr2002-la.pdf>)

Actuellement, les tribunaux tiennent compte des éléments mentionnés au projet de loi comme facteurs aggravants lors de l'imposition de la peine. Nous n'avons retracé aucun exemple jurisprudentiel qui nous permettrait de soutenir que les tribunaux ignorent des éléments tels que la commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle ou le recours à la violence ou à une arme lors de la perpétration de l'infraction, au moment de décider de la peine à être infligée. Ces éléments sont traditionnellement considérés comme des facteurs aggravants.

L'obligation d'imposer une peine minimale compromet le principe de l'individualisation de la peine reconnu en jurisprudence.³

Nous soumettons qu'il serait plus avantageux d'augmenter les ressources pour venir en aide aux personnes aux prises avec un problème de toxicomanie que d'alourdir le processus judiciaire en ajoutant de nouvelles mesures législatives dont l'efficacité n'est pas établie.

Le Barreau du Québec soumet que la toxicomanie est un problème social qui ne pourra être enrayeré par la seule adoption de mesures répressives.

De façon plus spécifique, le Barreau s'interroge sur la mécanique proposée par l'article 5 du projet de loi, qui permet au tribunal de reporter la détermination de la peine avec le consentement du poursuivant afin de permettre au délinquant de participer à un programme judiciaire de traitement de la toxicomanie approuvé par le procureur général du Canada. Si le délinquant termine avec succès ce programme, le tribunal n'est pas tenu d'imposer une peine minimale d'emprisonnement. La participation à ce programme n'est envisagée qu'en l'absence de certaines circonstances précisées à l'alinéa 4(a) de l'article 10 tel que proposé. Soulignons immédiatement que seulement six villes au Canada bénéficient actuellement de l'établissement d'un programme judiciaire de traitement de la toxicomanie, dont aucune au Québec.⁴ La disponibilité de la ressource n'étant pas la même partout au Canada, nous considérons que cette disposition crée un traitement différent pour les citoyens canadiens selon la province où ils seront accusés.

Par ailleurs, ce même article 5 du projet de loi propose que le tribunal puisse également reporter la détermination de la peine afin de permettre à un délinquant de participer, sous la surveillance du tribunal, à un programme de traitement agréé par la province (art. 720(2) C.cr.). Cependant, la réussite d'un tel programme n'apporte aucun bénéfice au délinquant en termes d'assouplissement de la peine minimale.

Le Barreau du Québec comprend mal les motivations menant à cette distinction entre les différents programmes d'autant plus que les conditions pour reporter la détermination de la peine, prévues à l'article 720(2) du Code criminel, obligeant le tribunal à, notamment, tenir compte de l'intérêt de la justice et de toute victime de l'infraction, nous apparaissent plus exigeantes que celles prévues à la proposition de modification de l'article 10 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

³ Voir notamment *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61 par. 82

⁴ Voir *Fiches d'informations - Tribunaux de traitement de la toxicomanie*
(http://www.strategienationaleantidroque.gc.ca/fich-back/doc2008_11_17a.html)

Le Barreau du Québec soumet que toutes mesures visant à rompre le cycle de l'usage des drogues et de la récidive criminelle devrait, en cas de réussite, être récompensées par un bénéfice au délinquant en matière de sentence.

Souhaitant que nos commentaires soient utiles à votre réflexion, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,

Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.
GRT/jd

Réf. : 0279

Montréal, le 19 février 2008

Honorable Robert Douglas Nicholson
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Objet: Projet de loi C-26: «*Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence*»
Dossier no : 6003-0226

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec profite de l'opportunité qui lui est offerte pour vous faire part des commentaires qu'a suscité son étude du projet de loi C-26 « *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence* ».

D'emblée, avant de soumettre quelques réflexions et suggestions sur des articles spécifiques du projet de loi, le Barreau du Québec désire émettre certains commentaires généraux concernant la nature des moyens proposés par le législateur pour atteindre son objectif de contrer les crimes reliés à la drogue.

Commentaires généraux

Tel que présentement libellées, les dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ n'édicte pas de peines d'emprisonnement minimales pour les infractions reliées aux drogues. Les propositions de modifications législatives du projet de loi C-26 imposent des peines d'emprisonnement minimales pour certaines infractions telles que la production, le trafic et la possession en vue du trafic. Par conséquent, en vertu de cette initiative du législateur, toute personne reconnue coupable d'une infraction grave reliée aux drogues se verrait imposer automatiquement une peine d'emprisonnement minimale.

Traditionnellement, le Barreau du Québec s'est toujours opposé à l'imposition de peines minimales. Nous réitérons ici notre opposition à l'imposition de peines minimales.

Les peines minimales limitent la discrétion dont doivent jouir les tribunaux lors de la détermination de la peine. Le Barreau du Québec estime toujours que les règles de la justice criminelle doivent conférer à l'adjudicateur un pouvoir judiciaire discrétionnaire

¹ Ci-après la Loi.

Le 19 février 2008
Honorable Robert Douglas Nicholson
Objet: Projet de loi C-26: «Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence»
Dossier no: 6003-0226

lors de la détermination de la peine. Ainsi, à titre d'exemple, voici ce qu'écrivait le Barreau dans une intervention législative du 20 décembre 2006:

«En matière de détermination de la peine, le Barreau du Québec préconise le libre exercice de la discrétion judiciaire par le tribunal. Nous soutenons de longue date que l'exercice de cette discrétion judiciaire constitue le meilleur moyen de pondérer les principes pertinents en matière de détermination de la peine afin d'imposer une sanction juste²».

En effet, l'objectif de l'imposition d'une peine est de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste. Pour ce faire, le tribunal doit déterminer la peine juste et appropriée³. La détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé et la combinaison «juste et appropriée» des divers objectifs reconnus de la détermination de la peine dépendra des besoins de la communauté où le crime est survenu et des conditions qui y règnent⁴. C'est d'ailleurs ce que rappelait la Cour suprême dans l'arrêt Proulx :

«Notre Cour a statué à maintes reprises que la détermination de la peine est un processus individualisé, dans le cadre duquel le juge du procès dispose d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour déterminer la peine appropriée. La justification de cette approche individualisée réside dans le principe de proportionnalité, principe fondamental de détermination de la peine suivant lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Afin que «la peine corresponde au crime», le principe de proportionnalité commande l'examen de la situation particulière du délinquant et des circonstances particulières de l'infraction. La conséquence de l'application d'une telle démarche individualisée est qu'il existera inévitablement des écarts entre les peines prononcées pour des crimes donnés⁵».

Le droit criminel a donc établi des principes qui sont déjà valablement appliqués par les tribunaux. Nous préférons l'application du régime général de détermination de la peine à l'approche qui abolit l'exercice de la discrétion judiciaire. D'ailleurs, l'analyse de la jurisprudence en matière de crimes graves reliés aux drogues démontre que les tribunaux utilisent leur discrétion de façon judicieuse.

Le Barreau du Québec s'interroge aussi sur l'efficacité et l'effet dissuasif de peines d'emprisonnement minimales. À notre connaissance, aucune étude déterminante ne démontre l'efficacité des peines de cette nature sur la réhabilitation de l'individu ou la fréquence du crime commis. Certaines études démontrent que la consommation de drogues en milieu carcéral augmente, ce qui nuit considérablement à l'objectif de réhabilitation du contrevenant. D'ailleurs, en 1987, la Commission canadienne sur la détermination de la peine s'est prononcée sur l'inefficacité de telles dispositions

² Lettre de Stéphane Rivard, bâtonnier du Québec, adressée à l'Honorable Vic Toews, ministre de la Justice et procureur général du Canada, le 20 décembre 2006.

³ R. c. M. (C.A.), (1996) 1 R.C.S. 500, par. 82.

⁴ Ibid.

⁵ R. C. Proulx, (2000) 1 R.C.S. 61, par. 82.

législatives⁶. En effet, les circonstances varient d'un cas à l'autre et une peine minimale peut s'avérer excessive dans la situation particulière d'un contrevenant. La gravité de l'infraction doit constituer un élément important de la sentence appropriée, mais les caractéristiques propres au contrevenant doivent aussi avoir une influence certaine⁷.

Dans plusieurs pays de common law, où elles existent, les peines minimales ont fait l'objet d'une forte opposition de la part des différents intervenants de la justice et cette opposition a mené à plusieurs projets de loi visant à modifier ou abroger les systèmes instaurés. Selon une étude sur les peines d'emprisonnement obligatoires dans certains pays de common law, les pays ayant les lois les plus sévères relativement aux peines obligatoires commencent à abroger les peines d'emprisonnement les plus punitives ou envisagent de le faire⁸. De plus, dans la plupart de ces pays, les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine au-dessous du minimum lorsqu'il s'agit de cas exceptionnels. On dénote donc un certain mouvement vers un régime de détermination de la peine plus souple qui préserve le pouvoir discrétionnaire des juges⁹.

Enfin, les réformes législatives proposées entraîneront nécessairement une augmentation des coûts associés à la justice puisque l'histoire démontre que l'imposition d'une peine d'emprisonnement minimale engendre un nombre plus élevé de contestations judiciaires.

Commentaires particuliers

Nous nous attarderons seulement aux dispositions qui ont suscité des commentaires. Nous rappellerons également, à l'occasion, la teneur de nos commentaires généraux lorsque nécessaire.

Article 1

L'article 1 du projet de loi prévoit l'ajout d'une peine minimale lorsque certaines circonstances entourant la commission d'une infraction de trafic de stupéfiants sont rencontrées. En effet, les situations suivantes qui surviennent lors de la commission de l'infraction entraînent une durée d'emprisonnement minimale d'un an ou deux ans selon le cas:

- infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle;
- recours ou menace d'avoir recours à la violence;
- port ou utilisation ou menace d'utiliser une arme;
- le contrevenant a déjà commis une infraction désignée ou a purgé une peine d'emprisonnement relativement à une telle infraction au cours des dix dernières années;

⁶ Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987), Réformer la sentence : une approche canadienne, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, p. 191-208.

⁷ *Ibid.*, p. 203.

⁸ Voir l'étude «Peines d'emprisonnement obligatoires dans les pays de common law : Quelques modèles représentatifs» sur le site du Ministère de la Justice : <http://www.canada.justice.gc.ca/ft/ps/rs/rep/2005/tr05-10/table.html>.

⁹ Par exemple, les lois du Michigan ont subi d'importantes modifications en 2002 dont l'élimination de la peine minimale obligatoire pour certaines infractions concernant les substances contrôlées.

Le 19 février 2008

Honorable Robert Douglas Nicholson

Objet: Projet de loi C-26: «Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence»

Dossier no: 6003-0226

- infraction commise à l'intérieur ou près d'un lieu public fréquenté par des personnes mineures;
- infraction commise à l'intérieur d'une prison;
- recours aux services d'une personne de moins de dix-huit ans.

Le Barreau du Québec tient d'emblée à réitérer son opposition quant à l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement et de limiter par le fait même la discrétion judiciaire de l'adjudicateur. Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des peines d'emprisonnement minimales pour atteindre l'objectif visé par le projet de loi. Nous émettons donc la suggestion qu'il serait possible et aussi préférable pour le législateur d'indiquer par voie législative les éléments énumérés précédemment comme constituant des circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine par le juge sans qu'il ne soit nécessaire d'imposer une peine minimale pour chacun d'eux.

Le Barreau du Québec désire en outre formuler les observations suivantes sur le caractère imprécis et la portée excessive des divisions de cet article qui risquent de contrevenir à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

D'abord, la division (A) du sous-alinéa (ii) édicte une peine minimale de deux (2) ans lorsque la personne «a commis l'infraction à l'intérieur d'une école, sur le terrain d'une école ou près de ce terrain ou dans tout autre lieu public normalement fréquenté par des personnes de moins de dix-huit ans ou près d'un tel lieu».

Nous sommes d'avis que l'utilisation d'expressions trop vagues et imprécises telles que «près de ce terrain», «dans tout autre lieu public» ou «près d'un tel lieu» est inappropriée dans le cadre d'infractions criminelles, surtout dans un contexte qui peut mener à une peine minimale d'incarcération. Nous craignons particulièrement que la rédaction imprécise des circonstances énumérées ci-haut alourdisse le fardeau de preuve requis par la poursuite pour prouver ses allégations et qu'en conséquence, les débats judiciaires s'en trouvent allongés.

D'autre part, la division «C» du même sous-alinéa précise que la peine minimale est de deux (2) ans lorsque la personne «a eu recours au service d'une personne de moins de dix-huit ans pour la perpétration de l'infraction ou l'y a mêlée». Quand peut-on conclure qu'une personne a été mêlée à la perpétration d'une infraction criminelle?

Le Barreau du Québec convient que cette dernière expression vise possiblement à éviter des situations où les jeunes, utilisés par des adultes, soient tenus seuls responsables de la commission de l'infraction mais s'interroge sur la signification et la portée de cette expression et croit qu'il faudrait y apporter plus de précision. Nous remarquons par ailleurs qu'à l'heure actuelle, le fait pour un adulte d'avoir eu recours aux services d'un mineur constitue un facteur aggravant lors de la détermination de la peine par le juge. Nous suggérons donc de biffer cette dernière partie ou la remplacer, dans l'éventualité où le législateur visait par ce libellé à couvrir les situations d'agents innocents, par les mots suivants: «que cette dernière en ait eu conscience ou non».

Article 2

Cet article édicte une peine minimale obligatoire lors de la commission d'une infraction d'exportation dans le but d'en faire le trafic. La durée de la période d'emprisonnement minimale varie selon que la quantité de drogues dépasse ou non un kilogramme. Le Barreau du Québec tient à rappeler au législateur que la fixation d'une peine basée sur la quantité amènera certainement la tenue d'un nombre plus élevé de procès afin d'établir cette quantité.

De plus, le libellé de l'alinéa 6(3)a proposé contient les mots suivants : «dans le cas de substances inscrites à l'annexe 1, et ce pourvu que la quantité en cause n'excède pas 1 kg (...)». Nous pensons qu'il serait opportun d'ajouter une virgule après le mot «ce» afin que la disposition se lise ainsi : «dans le cas de substances inscrites à l'annexe 1, et ce, pourvu que la quantité en cause n'excède pas 1 kg (...)».

Article 3

Cet article modifie l'article 7 de la Loi, c'est-à-dire l'infraction de production de drogues, en prévoyant des peines minimales d'emprisonnement qui varient notamment sur la base de la quantité de la drogue produite ou lorsque la production a lieu en vue d'un trafic. De plus, le législateur prévoit une peine minimale spécifique et plus élevée lorsque certaines circonstances qui entourent la commission de l'infraction sont existantes dont notamment l'utilisation de biens immeubles appartenant à autrui ou les risques pour la santé ou la sécurité de personnes de moins de dix-huit ans.

Encore une fois, le Barreau du Québec constate malheureusement que le législateur a prévu des peines d'emprisonnement minimales qui limitent la discrétion judiciaire dont doivent jouir les tribunaux lors de la détermination de la peine et réitère son opposition quant à la diminution ou l'élimination de cette discrétion judiciaire. Nous sommes d'avis que les réformes présentées par le législateur ne servent aucunement les intérêts de la justice.

Afin de tenir compte des principes de détermination de la peine, et plus particulièrement de l'importance de l'individualisation des peines, nous croyons qu'il serait préférable de dresser la liste des facteurs aggravants de manière à permettre au juge chargé de déterminer la sanction juste et appropriée d'exercer sa discrétion. En effet, l'individualisation des peines est un élément important à considérer lorsqu'il s'agit d'évaluer la justesse de la sanction.

D'ailleurs, il convient de mentionner que toutes les personnes impliquées dans la commission de l'infraction sont susceptibles d'être condamnées à la même peine et ce, peu importe leur degré d'implication individuelle¹⁰. De plus, une revue de la jurisprudence des dernières années en matière de production de marijuana nous démontre

¹⁰ R. c. Smith, (1987) 1 R.C.S. 1045. Dans cet arrêt, il a été jugé que la peine minimale de 7 ans imposée par le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les stupéfiants* violait l'article 12 de la Charte canadienne (peine cruelle et inusitée) et n'était pas justifiée par l'article 1.

Le 19 février 2008
Honorable Robert Douglas Nicholson
Objet: Projet de loi C-26: «Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence»
Dossier no: 6003-0226

une augmentation importante des peines d'emprisonnement imposées par les tribunaux dans l'exercice de leur discrétion judiciaire.

Article 5

L'alinéa 5(1) du projet de loi modifie le paragraphe 10 (2) de la Loi, en imposant au tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne reconnue coupable d'une infraction désignée de considérer toute circonstance aggravante pertinente sauf s'il s'agit d'une infraction pour laquelle il est tenu d'imposer une peine minimale d'emprisonnement. Le Barreau du Québec s'interroge sur l'utilité de prévoir cette exception d'autant plus que les circonstances aggravantes pourraient donner lieu à une peine plus importante que le minimum décrété par la loi.

Le paragraphe 5 (2) permet au tribunal de reporter la détermination de la peine pour permettre à une personne de participer à un programme judiciaire de traitement de la toxicomanie approuvé par le procureur général. Or, nous constatons qu'il n'existe pas dans la province de Québec de tels programmes et en conséquence, nous considérons que cette disposition crée un traitement différent aux personnes de notre province et est par conséquent susceptible d'avoir un effet discriminatoire. Dans l'éventualité où ce projet de loi serait adopté tel qu'il est présentement rédigé, le Barreau du Québec croit qu'il deviendrait urgent de demander au gouvernement québécois de mettre en place de tels programmes afin que les accusés québécois puissent en bénéficier et être traités sur le même pied d'égalité que les autres accusés canadiens.

Enfin, nous constatons que le projet de loi restreint indûment l'accès aux programmes de traitement aux individus qui ont, au cours des dix dernières années, été reconnus coupables d'une infraction désignée ou ont purgé une peine d'emprisonnement relativement à une telle infraction.

En espérant que les commentaires et suggestions susmentionnés pourront éclairer le législateur, nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,

J. Michel Doyon, c.r., Ph. D.
JMD/cb
Référence: 0249

Le 13 mai 2010

Monsieur Robert Douglas Nicholson
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Objet : **Projet de loi C-4 - Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois (Loi de Sébastien (protection du public contre les jeunes contrevenants violents))**

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi C-4 visant à modifier la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (ci-après LSJPA) et souhaite vous faire part de ses commentaires et observations.

Article 1 :

Le Barreau du Québec émet certaines réserves sur l'utilisation du nom d'une victime, de surcroît mineure, comme titre abrégé. Nous ne croyons pas utile d'instrumentaliser une victime lorsqu'il s'agit de modifier, pour l'ensemble de la jeunesse canadienne, une loi pénale.

Par ailleurs, la référence à la situation de cet adolescent pour appuyer une modification à la loi est surprenante puisque dans ce cas précis la loi, dans sa formulation actuelle, a permis l'imposition de peines pour adulte lorsque la preuve en a démontré la nécessité. Le Barreau du Québec considère que la législation est adéquate et produit les effets recherchés. En effet, dans ce cas, l'application de la LSJPA a permis de protéger la société tout en veillant à la réhabilitation des jeunes.

Article 2 :

Des modifications sont apportées aux définitions d' « infraction grave avec violence » et d'« infraction avec violence ». Nous constatons que la nouvelle définition d' »infraction avec violence » englobera un très grand nombre d'infractions du *Code criminel* sur la base d'une « probabilité marquée d'un résultat de lésions corporelles » ce qui n'est peut-être même pas envisagé par l'accusé au moment de la commission de l'infraction.

Quant aux infractions graves, la liste correspondant au critère de l'infraction comportant une peine maximale de 5 ans et plus est longue. Ainsi, le nombre d'adolescents auxquels cette étiquette pourra être appliquée sera disproportionné et inutile, eu égard aux effets recherchés et au risque que cela influence les décisions prises en vertu des articles 29 et 75 de la LPJ.

Article 3 :

Les modifications apportées par le projet de loi à l'article 3 de la LSJPA ont pour effet d'élever au rang de principe la notion de protection du public. La réadaptation et la réinsertion sociale deviennent des modalités alors qu'actuellement elles sont considérées comme des principes importants et guidant les décisions prises en vertu de la loi. La Cour suprême du Canada a reconnu l'importance de la déclaration de principes en indiquant qu'elle devait recevoir la force généralement attribuée aux dispositions de fond¹. Ainsi, en apportant un changement à cette déclaration, il est à craindre un glissement vers les principes de droit criminel applicables aux adultes (voir article 718 C.cr.). Le Barreau du Québec rappelle son appui² à la spécificité du droit pénal applicable aux jeunes qui doit cibler la réadaptation comme moyen de protéger le public à long terme. La modification proposée omet de reprendre la notion de « protection durable du public ». ³ Le Barreau du Québec soumet que la notion de « protection du public » est reliée à la protection immédiate des citoyens et non à celle à long terme qui favorise la réhabilitation et la réinsertion sociale.

Le nouvel alinéa 3 a)ii, tel que proposé, utilise le mot « promoting » dans sa version anglaise qui est traduit par « encourager » en français. Cet alinéa traite de la réinsertion sociale et de la réadaptation. Nous suggérons de remplacer « encourager » par « favoriser » qui se rapproche davantage de « promoting ».

¹ R. c. M. (J.J.) 1993 2 R.C.S. 421

² On peut consulter notamment Barreau du Québec, Mémoire du Barreau du Québec sur la stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes, septembre 1998; Barreau du Québec, Mémoire sur le projet de loi C-3, Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence, février 2000; Barreau du Québec, Mémoire du Barreau du Québec portant sur le projet de loi C-7, Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence, septembre 2001 et plus récemment une Lettre du Barreau du Québec, adressée à l'honorable Robert Douglas Nicholson le 17 janvier 2008 sur le projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

³ Article 3(1)a) LSJPA

Enfin, nous notons que la modification proposée à l'article 3(1)b reprend la notion de « culpabilité morale moins élevée » reconnue par la Cour suprême du Canada en 2008⁴.

Article 4 :

Les modifications proposées à l'article 29(2) de la LSJPA ont pour objet d'incorporer au texte de la loi certains alinéas de l'article 515 du *Code criminel*.

Le Barreau du Québec soumet qu'en matière de détention préventive autant qu'en matière de détermination de la peine, le tribunal doit disposer des moyens nécessaires pour lui permettre d'imposer la bonne peine au bon moment. Nous croyons que les dispositions actuelles de l'alinéa 39(1)d) de la LSJPA, permettant au juge d'exercer sa discrétion judiciaire dans des circonstances exceptionnelles, devrait être également applicable en matière de détention préventive. Nous soutenons que ce faisant, le projet de loi répondrait de façon adéquate aux préoccupations mentionnées dans le Rapport Nunn⁵.

Article 7 :

Cet article ajoute au paragraphe 38(2) de la LSJPA, qui établit les objectifs et les principes de détermination de la peine, un alinéa prévoyant que celle-ci peut viser à dénoncer un comportement illicite ou à dissuader l'adolescent de récidiver. Cette importation du *Code criminel* (article 718) est contraire à l'objectif défendu par le Barreau concernant la spécificité du droit pénal applicable aux adolescents.

Nous notons également la volonté législative d'inclure, à l'article 3 de la loi, les notions de dénonciation et de dissuasion. Il est démontré par des études sérieuses que l'utilisation de la peine comme élément de dissuasion n'a aucun effet sur la criminalité⁶.

Article 8 :

Cet article modifie l'article 39(1)c) en y ajoutant les sanctions extrajudiciaires comme éléments à évaluer lors de l'imposition d'une peine comportant le placement sous garde.

Le Barreau du Québec s'oppose à cet ajout pour les motifs qui suivent. D'abord, les sanctions extrajudiciaires sont appliquées dans les cas où l'adolescent reconnait les faits de l'infraction reprochée. Il bénéficie alors d'un traitement spécifique : la sanction extrajudiciaire. Ce type de

⁴ R. c. D.B. (2008) CSC 25

⁵ D. Merlin Nunn, *Spiralling out of control : Lessons learned from a boy in trouble* (2006) Nova Scotia, disponible à l'adresse : www.nunncommission.ca

⁶ Voir notamment lettre du Barreau du 17 janvier 2008 concernant le projet de loi C-25 - Projet de loi C-25 - *Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* à l'adresse suivante : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2008/20080117-projet-loi-c25.pdf>

sanction bénéficie d'un grand potentiel de réhabilitation étant donné la reconnaissance des faits par l'adolescent.

Le Barreau soumet qu'en ajoutant cet élément à la liste de ceux dont le tribunal doit tenir compte en matière de peine comportant un placement sous garde, le bénéfice recherché par l'imposition d'une sanction extrajudiciaire est perdu.

De plus, en ajoutant les sanctions extrajudiciaires aux facteurs à considérer, cela a pour effet de judiciariser une mesure qui avait comme objectif d'éviter le processus judiciaire. Le Barreau est d'avis que la distinction doit demeurer entre les sanctions extrajudiciaires et celles imposées suite à une déclaration de culpabilité. Seules ces dernières devraient être considérées par le tribunal dans sa décision d'imposer une peine de mise sous garde.

Actuellement, les rapports prédécisionnels ne font pas mention des sanctions extrajudiciaires de plus de 2 ans en application des dispositions de l'article 119 de la loi. Ce délai recevrait-il application dans le contexte des modifications apportées à l'article 39(1)c)?

Enfin, le Barreau souhaite qu'avant d'ordonner le placement sous garde d'un adolescent que tous les moyens disponibles pour faciliter sa réhabilitation soient mis en oeuvre dont les sanctions extrajudiciaires. En modifiant les conséquences de ce type de sanctions, ne risque-t-on pas d'assister à une sous-utilisation de ce moyen possédant un fort potentiel éducatif pour l'adolescent?

Article 11 :

La modification proposée obligerait le procureur général à aviser le tribunal de son intention de ne pas présenter une demande d'assujettissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes dans le cas où, d'une part, l'infraction est une infraction grave avec violence et, d'autre part, l'adolescent l'a commise après avoir atteint l'âge de 14 ans. On prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, fixer l'âge à plus de 14 ans mais d'au plus 16 ans pour l'application de cette obligation.

Le Barreau s'est toujours objecté à toute forme d'intrusion dans l'indépendance professionnelle du poursuivant.

Nous soumettons que l'avis précédant une demande d'assujettissement doit être donné afin de servir les fins de la justice et de permettre aux intéressés d'agir en conséquence. La décision du poursuivant de ne pas demander l'assujettissement n'a pas d'utilité justifiant de donner un avis au tribunal.

Article 20 et 24 :

Ces articles modifient les règles concernant la levée de l'interdiction de publication prévue à l'article 75 de la LSJPA.

Il est proposé que le tribunal, dans le cas où il impose une peine spécifique à un adolescent déclaré coupable d'une infraction avec violence, décide s'il est indiqué de lever l'interdiction de publication concernant notamment l'identité de l'adolescent. Le projet de loi spécifie, en outre, que les principes mentionnés aux articles 3 et 38 de la LSJPA (tels que modifiés) doivent être évalués. Rappelons que la dissuasion et la dénonciation font partie des ajouts proposés par le projet de loi.

Le Barreau du Québec est en désaccord avec cette modification qui vise beaucoup de situations portées devant le tribunal étant donné la nouvelle définition d'« infraction avec violence ». De plus, la publication d'informations permettant l'identification de l'adolescent et la nature des mesures lui ayant été imposées aura pour effet de stigmatiser l'adolescent ce qui risque de nuire à ses chances de réadaptation et de réinsertion sociale.

Nous nous questionnons sur l'utilité d'imposer à des adolescents de 14 à 18 ans, considérés par le tribunal aptes à bénéficier du système de justice pénale pour adolescents, un traitement identique à celui réservé aux adultes quant à la publication de leur identité du seul fait de la nature de l'infraction reprochée (ici, allant du meurtre aux menaces verbales). N'y a-t-il pas lieu de craindre, au contraire, l'effet d'entraînement chez les adolescents avides d'attention?

Par ailleurs, la modification législative introduit la notion de « risque important » dont le tribunal doit être convaincu. Le Barreau du Québec soumet qu'il serait pertinent de préciser ce que l'on entend par cette expression.

Enfin, le Barreau soumet que le degré de preuve requis pour rendre une ordonnance levant l'interdiction de publication doit être celui requis en matière de détermination de la peine (hors de tout doute raisonnable) puisque la question de la publication y est rattachée.

Espérant que ces commentaires seront utiles à votre réflexion, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, nos plus cordiales salutations.

Le bâtonnier du Québec,

Pierre Chagnon

PC/jd

c. c. : Mme Miriam Burke, greffière du Comité permanent de la Justice et des droits de la personne

Réf. : 0224

Montréal, le 8 juin 2010

L'honorable Robert Douglas Nicholson
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Objet: *Projet de loi C-16 : « Loi modifiant le Code criminel (Loi mettant fin à la détention à domicile de contrevenants violents et dangereux ayant commis des crimes contre les biens ou d'autres crimes graves) »*
Notre dossier no : 26450 D001, référence : 148585

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec, par l'entremise de son Comité en droit criminel, a examiné le contenu du projet de loi C-16 - Loi modifiant le *Code criminel (Loi mettant fin à la détention à domicile de contrevenants violents et dangereux ayant commis des crimes contre les biens ou d'autres crimes graves)*.

Nous constatons que les dispositions du projet de loi C-16 sont similaires à celles du projet de loi C-42. Les commentaires émis lors de l'étude de ce projet de loi sont toujours pertinents et d'actualité. À des fins de référence rapide, nous vous joignons une copie de ces commentaires.

Souhaitant que le tout soit utile à vos réflexions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,

Gilles Ouimet
GO/jd

p. j. 1

Réf. : 0005

Le 15 juillet 2009

L'honorable Robert Douglas Nicholson
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Objet : *Projet de loi C-42 - Loi modifiant le Code criminel (Loi mettant fin à l'octroi de sursis à l'exécution de peines visant des crimes contre les biens ainsi que d'autres crimes graves)*
Notre dossier : 26450 D001, référence : 138423

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi mentionné en exergue et désire vous faire part de ses commentaires.

Bien que les travaux de la Chambre aient été ajournés jusqu'à l'automne prochain, nous croyons utile de vous transmettre nos observations maintenant compte tenu de l'importance du sujet abordé par ce projet de loi.

Les modifications proposées ont pour objectif d'apporter des changements au processus d'octroi d'un sursis de peine d'emprisonnement, afin d'y soustraire les « crimes graves contre les biens et les crimes violents »¹.

Ainsi, les peines d'emprisonnement avec sursis ne pourront plus être imposées dans le cas d'infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans ou à perpétuité, de même que pour certaines infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 ans et poursuivies par mise en accusation (notamment celles causant des lésions corporelles ; comportant l'importation ou l'exportation, le trafic ou la production de drogues ; comportant l'utilisation d'une arme).

Le Barreau du Québec considère que les dispositions actuelles du *Code criminel* concernant les condamnations avec sursis régissent de façon satisfaisante les conditions d'application de l'emprisonnement avec sursis.

Nous soumettons que les modifications proposées limitent injustement l'exercice par le tribunal de son pouvoir discrétionnaire en matière de sentence.

¹ Voir communiqué du Ministère de la Justice du Canada daté du 15 juin 2009 à l'adresse suivante : http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2009/doc_32385.html

Comme le Barreau le soulignait en 2006² à l'étape de la détermination de la peine, les tribunaux s'attardent non seulement à la gravité de l'infraction mais également à d'autres facteurs pertinents, dont les caractéristiques personnelles du délinquant, notamment lorsqu'ils examinent les capacités de réinsertion sociale et de réparation. Les modifications proposées ont pour effet de miner l'indépendance des tribunaux en limitant l'exercice de la discrétion judiciaire, qui peut être revue et corrigée, le cas échéant, par les tribunaux d'appel.

Par ailleurs, le Barreau constate qu'il s'agit d'une nouvelle tentative³ de modification afin d'ajouter des infractions telles que le vol de plus de 5 000 \$, le crime d'incendie ou l'entrée par effraction à la liste de celles ne pouvant faire l'objet d'une peine d'emprisonnement avec sursis. La proposition précédente avait fait l'objet de nombreuses critiques qui rappelaient que l'efficacité des mesures proposées n'était soutenue par aucune étude basée sur la société canadienne.

Le Barreau soutient encore⁴ que l'emprisonnement avec sursis constitue une mesure utile dans la promotion de la justice réparatrice. Les mesures législatives ayant pour effet d'en restreindre l'application de manière arbitraire ne peuvent recevoir notre accord.

La Cour suprême du Canada⁵ a indiqué que l'emprisonnement avec sursis vise à la fois des objectifs punitifs et des objectifs de réinsertion sociale.

Le Barreau soumet que le régime d'imposition des peines d'emprisonnement avec sursis exige un cadre d'application qui permet l'exercice de la discrétion judiciaire. Les modifications envisagées visent à empêcher l'exercice d'un pouvoir judiciaire qui sert bien l'intérêt public.

Espérant ces commentaires utiles à votre réflexion, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos plus cordiales salutations.

Le bâtonnier du Québec,

Pierre Chagnon

PC/jd

Réf. : 0037

p. j. 1

² Lettre de monsieur le bâtonnier J. Michel Doyon adressée à monsieur Vic Toews, ministre de la Justice et procureur général du Canada, le 9 juin 2006.

³ Projet de loi C-9 - *Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)*, déposé le 4 mai 2007 et sanctionné le 31 mai 2007 [2007, c. 12]

⁴ Op. cit. note 2

⁵ R. c. Proulx [2000] 1 R.C.S. 61

Le 9 juin 2006

M. Vic Toews
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada
284 rue Wellington
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

OBJET: **Projet de loi C-9 intitulé "*Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)*"**
 N/D: 6003-0188

Monsieur le ministre,

Le 4 mai 2006, vous déposiez un projet de loi modifiant le Code criminel et traitant de la peine d'emprisonnement avec sursis.

Ce projet de loi ne contient qu'une disposition dont l'objectif est de modifier l'article 742.1 du Code criminel afin que les infractions poursuivies par mise en accusation et passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix (10) ans ou plus ne puissent faire l'objet d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Le Barreau du Québec considère que la proposition d'amendements mérite certains commentaires et suscite de sérieuses réserves.

Nous nous interrogeons sur la nature des difficultés auxquelles les modifications législatives proposées veulent pallier.

Le législateur désire soustraire de l'application du régime de la peine d'emprisonnement avec sursis plus de 100 infractions¹ du Code criminel.

Au dépôt du projet de loi, le gouvernement mentionnait vouloir renforcer "la loi en empêchant les contrevenants ayant commis des crimes graves et violents de bénéficier d'une peine d'emprisonnement avec sursis".² Le critère discriminant retenu par le législateur, à savoir la peine maximale d'emprisonnement de 10 ans et plus, ne répond pas au but recherché puisque

¹ Robin Mackay, Résumé législatif – PL-C-9 *Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)* – Division du droit et du gouvernement, 12 mai 2006.

² Ministère de la Justice Canada, salle des nouvelles, document d'information, projet de loi de réforme de l'emprisonnement avec sursis, mai 2006.

plusieurs infractions ne comportant pas d'éléments de violence sont visées par les modifications proposées.³

Par ailleurs, dans la détermination de la peine, les tribunaux s'attardent non seulement à la gravité de l'infraction mais également à la personne du délinquant, notamment lorsqu'ils examinent les capacités de réinsertion sociale et de réparation. Les modifications proposées ont pour effet de miner l'indépendance des tribunaux en limitant l'exercice de la discrétion judiciaire, qui, rappelons-le, peut être revue et corrigée, le cas échéant, par les tribunaux d'appel.

Suivant les données disponibles, il est établi qu'actuellement "*un faible pourcentage de peines avec sursis sont infligées pour des crimes violents et graves.*"⁴

Il est intéressant de noter les résultats d'une étude publiée en février 2005 par le Conseil Canadien de la sécurité portant sur le lien existant entre la détermination de la peine et la sécurité dans les cas de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort ou des lésions corporelles⁵. Après avoir constaté que depuis l'an 2000 les peines d'emprisonnement avec sursis étaient de plus longue durée et comportaient des conditions plus sévères, les auteurs du rapport concluent qu'aucune preuve empirique ou scientifique n'appuie la thèse voulant que l'élimination des peines d'emprisonnement avec sursis pour les cas de conduite avec facultés affaiblies graves s'avèreraient efficaces. Également, ils suggèrent au législateur d'évaluer la perception subjective voulant que l'emprisonnement avec sursis ne soit pas suffisamment sévère eu égard à la gravité de l'infraction par rapport aux preuves tangibles.

Une autre étude réalisée en 2004 auprès des juges des Cours d'appel du Québec, du Manitoba et de l'Ontario, portant également sur l'utilisation de la peine d'emprisonnement avec sursis révèlent que, de l'avis général, toute réforme de ces dispositions devrait avoir principalement pour but d'améliorer l'administration et la surveillance plutôt que d'ajouter des exclusions.⁶ Nous partageons ce point de vue et croyons qu'à la lumière des informations dont nous disposons et dont fait état le résumé législatif accompagnant le projet de loi, la modification proposée ne répond à aucune véritable préoccupation du système de justice criminelle.

D'autre part, nous déplorons le peu d'informations disponibles quant à l'impact des conséquences pécuniaires découlant des effets de la mesure proposée. Certains estiment que les prisons provinciales auront à accueillir plus de 3 000 prisonniers additionnels⁷. Les coûts ainsi engendrés ne sont pas connus mais relèveront des législatures provinciales.

³ *Op. cit.* 2, page 21.

⁴ *Op. cit.* 2, page 18.

⁵ Canada Safety Council, "*Sentencing in Cases of Impaired Driving Causing Bodily Harm or Impaired Driving Causing Death*", Février 2005.

⁶ Julian V. Roberts Et Allan Manson, "*L'avenir de l'emprisonnement avec sursis: point de vue des juges d'appel*" – Avril 2004, Ministère de la Justice Canada – publications. Lien électronique: <http://www.canada.justice.gc.ca>

⁷ *Op. cit.* 2, page 23.

Enfin, l'efficacité des mesures proposées sur le plan de la lutte contre la criminalité n'est soutenue par aucune étude basée sur la société canadienne⁸

Nous soutenons que le virage philosophie important que s'apprête à prendre le gouvernement mérite une sérieuse réflexion. À cet égard, nous vous rappelons que l'emprisonnement avec sursis constitue une mesure utile dans la promotion de la justice réparatrice.

Une étude portant sur les victimes d'actes criminels et leur attitude à l'égard de l'emprisonnement avec sursis a conclu que ce type de peine présentait les avantages suivants:

- La plupart des programmes de réinsertion sociale peuvent être mis en œuvre plus efficacement lorsque le délinquant purge sa peine dans la collectivité plutôt qu'en détention.
- La prison n'est pas une mesure dissuasive plus efficace que des sanctions intermédiaires rigoureuses comme l'ordonnance de probation améliorée ou la détention à domicile.
- Il est beaucoup plus coûteux de garder des délinquants en détention que de les surveiller dans la collectivité.
- La population est devenue plus favorable aux peines purgées dans la collectivité, sauf dans le cas de crimes violents graves.
- L'intérêt général pour la justice réparatrice a eu pour effet d'éveiller l'attention pour les sanctions purgées dans la collectivité. Les mesures de justice réparatrice visent à défendre les intérêts de la victime à tous les stades du processus de justice pénale, mais en particulier à l'étape de la détermination de la peine.
- Parmi les avantages des sanctions purgées dans la collectivité, figurent l'économie de ressources correctionnelles précieuses et la capacité du délinquant de garder son emploi ou d'en chercher un et de conserver des liens avec sa famille.

L'étude a conclu que l'idée de la peine purgée dans la collectivité est clairement acceptée par les victimes, sauf lorsqu'on y a recours dans le cas de crimes violents très graves. La gravité de tels crimes justifie la détention aux yeux des victimes. Des études réalisées sur la condamnation avec sursis indiquent qu'un faible pourcentage seulement des peines avec sursis sont infligées pour des crimes violents très graves. Or, en prêtant plus d'attention aux intérêts des victimes au moment de définir les peines avec sursis, on pourrait faire avancer la justice réparatrice par des mesures qui veillent à la réparation, à la reconnaissance des torts et à la protection des victimes d'actes criminels. Ce faisant, on pourrait aussi aider les délinquants à

⁸ *Op. cit.* 2, page 24.

Le 9 juin 2006

M. Vic Toews, Ministre de la Justice

Objet: Projet de loi 9 intitulé "*Loi modifiant le Code criminel (emprisonnement avec sursis)*"

N/D: 6003-0188

4

comprendre les torts que leur crime a causés et prendre les peines avec sursis plus crédibles comme solution de rechange valable à l'emprisonnement.

Pour ces raisons, nous espérons que ce projet de loi sera soumis à un véritable processus de consultation avant son adoption.

Soyez assuré de notre intérêt pour participer à une telle consultation ou à tous autres travaux de réflexion sur la peine d'emprisonnement avec sursis.

Comptant que vous apporterez à la présente toute l'attention qu'elle mérite, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le vice-président du Barreau du Québec,

J. Michel Doyon

JMD/cb

Référence: 0030

Le 17 novembre 2010

L'honorable Vic Toews
Ministre de la Sécurité publique du Canada
Chambre des communes
Ottawa, Canada K1A 0A6

Objet : **Projet de loi C-23B - Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et d'autres lois en conséquence (*Loi supprimant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*)**

Monsieur le Président,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi C-23B - *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et d'autres lois en conséquence (Loi supprimant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves)* et désire vous faire part de certains commentaires.

Le Barreau constate que ce projet de loi, à l'article 9, en ajoutant le sous-alinéa 4(1)a), ferait passer de cinq à dix ans l'admissibilité à la réhabilitation pour toutes les infractions punissables par voie de mise en accusation¹. Quant aux infractions punissables par procédure sommaire, ce délai passerait de trois à cinq ans, par l'ajout du sous-alinéa 4(1)b). De plus, en vertu du paragraphe 4(2)a), la personne qui a commis une des infractions qui actuellement entraînent une période d'inadmissibilité de dix ans, deviendrait inadmissible à présenter une demande de suspension du casier. Il en irait de même de la personne qui a été condamnée pour plus de trois infractions dont chacune a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation (4(2)b)).

De façon générale, le Barreau du Québec souhaite vous faire part de sa vive opposition face à un projet de loi qui vise à rendre la réhabilitation inaccessible dans certains cas et plus difficile dans d'autres. La législation visant à créer la peur de la

¹ Notons que le projet de loi C-23A, en modifiant l'article 4a) de la *Loi sur le casier judiciaire*, a fixé ce délai à 10 ans pour les sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du *Code criminel* en cas de condamnation à l'emprisonnement de deux ans ou plus ou pour une infraction visée à l'annexe 1 qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation. Les infractions visées à l'annexe 1 sont des infractions à caractère sexuel.

punition dans la population s'est toujours avéré inefficace. Il faut plutôt s'assurer que les personnes qui commettent des crimes se réhabilitent et que la criminalité diminue de façon continue et à long terme parce que les gens réalisent qu'il y a mieux à faire que de continuer dans la voie de la criminalité.

Le fait pour un individu de conserver un casier judiciaire emporte pour celui-ci plusieurs conséquences, dont des difficultés quant à l'accès à l'emploi. Le Barreau estime qu'un individu qui a purgé sa peine de prison et effectué sa probation avec succès a payé sa dette à la société et peut dans certains cas y contribuer de façon positive. À cet égard, le Barreau considère que la Commission nationale des libérations conditionnelles remplit bien son rôle qui consiste à utiliser sa discrétion afin d'évaluer, au cas par cas, si les demandeurs sont susceptibles de se réhabiliter. Or, le projet de loi semble dénoter une certaine perte de confiance du gouvernement envers le principe de la réhabilitation. Pourtant, nous soulignons que 97% des personnes qui ont obtenu un pardon n'ont pas récidivé². Compte tenu de cette statistique, le Barreau s'interroge grandement sur les motivations du législateur relativement à ce projet de loi qui semble s'appuyer davantage sur une idéologie que sur des études sérieuses.

De façon plus particulière, le Barreau souhaite attirer votre attention sur le paragraphe 4(2)b) proposé par l'article 9 du projet de loi, qui rend inadmissible à présenter une demande de suspension du casier la personne qui a été condamnée pour plus de trois infractions dont chacune a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation. Le Barreau considère qu'une telle disposition est dangereuse parce qu'elle peut affecter une personne qui, pour un seul événement, sera condamnée sous plusieurs chefs.

Le Barreau est également préoccupé par le sous-alinéa 4.1(3)d) proposé par l'article 9 du projet de loi, qui prévoit qu'afin de déterminer si le fait d'ordonner la suspension du casier serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, la Commission puisse tenir compte de tout critère prévu par règlement. Le Barreau note qu'il ne s'agit pas tout à fait d'une nouveauté, un sous-alinéa identique ayant été récemment introduit dans la *Loi sur le casier judiciaire* par le projet de loi C-23A. Toutefois, nous croyons utile de souligner le caractère très particulier de cette disposition qui permet au gouvernement de déterminer ce qui déconsidère l'administration de la justice, exercice qui découle normalement de la discrétion judiciaire.

Le paragraphe 15(2) du projet de loi, en modifiant le paragraphe 6.3(9) de la Loi, vise à permettre au gouverneur en conseil, par décret, de modifier les annexes 1 ou 2 de la *Loi sur le casier judiciaire* afin d'y ajouter ou d'en retrancher une infraction. Nous rappelons que les personnes déclarées coupables des infractions contenues à l'annexe 1 seraient inadmissibles à présenter une demande de suspension du casier. Le Barreau

² <http://www.casierjudiciaire.ca/casier-judiciaire-rehabilitation-pardon/comission-nationale-liberations-conditionnelles.php>.

Lettre à l'honorable Vic Toews

Objet : Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et d'autres lois en conséquence (*Loi supprimant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*)

3

s'oppose à une telle disposition puisqu'elle donne au gouvernement le pouvoir de modifier substantiellement le régime juridique en vigueur, et ce, sans passer par le processus d'adoption d'une loi, qui est plus complet au niveau de la consultation du public.

Souhaitant que ces commentaires soient utiles à votre réflexion, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos plus cordiales salutations.

Le bâtonnier du Québec,

Gilles Ouimet

GO/fjc

Le 15 juillet 2010

L'honorable Marjory LeBreton
Leader du gouvernement au Sénat
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

**Objet : Projet de loi S-7 - Loi visant à décourager le terrorisme et modifiant
la *Loi sur l'immunité des États*
Notre dossier : 26450 D006, référence : 149957**

Madame la Sénatrice,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi S-7 - Loi visant à décourager le terrorisme et modifiant la *Loi sur l'immunité des États* et désire vous faire part de certaines observations.

Nous notons d'abord que ce projet de loi reprend essentiellement les dispositions du projet de loi C-35 déposé à la deuxième session de la 40^e législature. À cette occasion, le Barreau du Québec avait fait parvenir ses commentaires que nous considérons toujours pertinents. À des fins de référence rapide, nous vous joignons un exemplaire de cette lettre.

Le Barreau tient à exprimer sa satisfaction concernant la création d'une cause d'action devant les tribunaux canadiens pour les victimes d'actes terroristes à la fois contre leurs auteurs et contre les États qui les soutiennent.

Cependant, nous constatons que nos commentaires, concernant la méthode qui serait utilisée pour dresser la liste des États étrangers qui ne pourraient pas invoquer l'immunité de juridiction dans les actions intentées contre eux pour avoir soutenu le terrorisme, ne semblent pas avoir été retenus par la Chambre des communes.

Le Barreau du Québec insiste pour indiquer que la méthode proposée s'apparente à celle adoptée par le législateur américain qui a fait l'objet de sévères critiques.¹

¹ Lettre du 1^{er} octobre 2009 adressée à l'honorable Peter Van Loan par le bâtonnier du Québec, p. 2.

Le Barreau du Québec recommande à nouveau de modifier l'article 7 du projet de loi afin que la liste soit établie suite à un processus judiciaire qui donnerait les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires étant donné les effets de l'inscription d'un État sur la liste.

Souhaitant que le tout soit utile à vos réflexions, nous vous prions d'agréer, Madame la Sénatrice, nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,

Gilles Ouimet

GO/jd

p. j. (1)

Réf. : 0026

Montréal, le 1^{er} octobre 2009

L'honorable Peter Van Loan
Ministre de la Sécurité publique
Ministère de la Sécurité publique
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Objet: *Projet de loi C-35 - Loi visant à décourager le terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États (Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme)*
Dossier no : 26450 D006, référence : 139793

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec, par l'entremise de son Comité sur les droits de la personne, a examiné le projet de loi C-35, «*Loi visant à décourager le terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États*» et désire vous faire part de ses commentaires.

Le projet de loi C-35 a pour effet de créer une cause d'action permettant aux victimes d'actes de terrorisme d'engager des poursuites contre leurs auteurs et les États qui les soutiennent, dans l'objectif de décourager de tels actes. Le projet de loi permettrait également au gouvernement d'établir une liste d'États étrangers qui ne pourraient pas invoquer, devant les tribunaux canadiens, l'immunité de juridiction dans les actions judiciaires portant sur son soutien au terrorisme.

Le Barreau souhaite ajouter sa voix à celle de la communauté internationale et exprimer sa satisfaction concernant la création d'une cause d'action, devant les tribunaux canadiens, pour les victimes d'actes terroristes, à la fois contre leurs auteurs et contre les États qui les soutiennent. Nous rappelons que des organismes de défense des droits tels qu'Amnistie internationale ont longtemps milité en faveur de l'instauration d'un système permettant aux victimes d'actes terroristes d'introduire un recours de nature civile contre leurs auteurs.

Le Barreau est cependant inquiet quant à la méthode qui serait utilisée pour dresser la liste des États étrangers qui ne pourraient pas invoquer l'immunité de juridiction dans les actions intentées contre eux pour avoir soutenu le terrorisme.

Le processus pour établir cette liste, tel qu'il est décrit à l'article 7 du projet de loi, semble laisser une très large discrétion au gouverneur en conseil. Celui-ci pourrait, sur la recommandation du ministre des Affaires étrangères faite après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, lever l'immunité de juridiction d'un État étranger s'il est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cet État soutient ou a soutenu le terrorisme.

Le Barreau ne peut être d'accord avec cette façon de procéder. Il est impératif que le gouvernement se dote d'une législation établissant des critères objectifs afin de déterminer si un État soutient le terrorisme et doit figurer sur la liste des États ne pouvant invoquer l'immunité devant les tribunaux canadiens. Dans l'application de ces critères, plusieurs questions d'ordre juridique seront inévitablement soulevées. Nous soumettons que de telles questions doivent être traitées par le système judiciaire, et non par le gouverneur en conseil. L'établissement de la liste des États ne pouvant pas invoquer l'immunité de juridiction devrait donc relever d'un tribunal compétent, à la lumière de critères établis.

La méthode proposée dans le projet de loi s'apparente à celle adoptée par le législateur américain, méthode qui est critiquée en raison de l'arbitraire pouvant présider à l'identification des États qui ne pourraient bénéficier de l'immunité de juridiction. À ce sujet, le professeur Kent Roach écrit¹ :

Listing is a problematic legal procedure. It attempts to remove issues about whether a particular group satisfies the broad legal definition of a terrorist organization from dispute in court. It substitutes a list prepared by the executive for a judicial decision.

The federal Court has recently held that the state-driven and secretive U.N. process of listing those affiliated with Al Qaeda offends natural justice in part because "the accuser is also the judge" and because it assigns guilt on the basis of an "unspecified crime" (see *Abdelrazik v. Canada*, 2009 FC 580).

Sur ce point, nous souhaitons porter à votre attention les propos de Monsieur Victor Comras, un ancien haut fonctionnaire du département d'État américain qui a été entendu par le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat. Expliquant comment le maintien d'une liste de pays désignés a fini par saper les mesures législatives américaines, Monsieur Comras déclarait² :

Si c'était à refaire à nouveau, je suis convaincu que nous l'aurions fait sans utiliser la liste. Que cette leçon nous serve, ne répétons pas la même erreur.

Sur la base de l'exemple américain, nous vous recommandons de modifier l'article 7 du projet de loi, afin que la liste soit établie suite à un processus judiciaire. L'application de critères

¹ Kent Roach, *Lists and the Law*, (2009) 55 Criminal Law Quarterly, p.1 .

² Débats du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, Fascicule 21 - Témoignages du 18 juin 2008, http://www.parl.gc.ca/39/2/parlbus/commbus/senate/com-f/legaf/21evc-f.htm?Language=F&Parl=39&Ses=2&comm_id=11

L'honorable Peter Van Loan

3

Objet : *Projet de loi C-35 - Loi visant à décourager le terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États*

Notre dossier : 26450 D006, référence : 139793

objectifs par un tribunal compétent donne des garanties d'impartialité et d'indépendance qui nous apparaissent nécessaires considérant les effets de l'inscription d'un État sur la liste.

Souhaitant que le tout soit utile à vos réflexions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,

Pierre Chagnon

PC/jd

Référence : 0067

Montréal, le 11 novembre 2010

L'honorable Vic Toews
Ministre de la Sécurité publique
Ministère de la Sécurité publique
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Objet: Projet de loi C-5 - Loi modifiant la Loi sur le transfèrement international des délinquants (*Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens (transfèrement international des délinquants)*)

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec, par l'entremise de son Comité en droit criminel, a examiné le projet de loi C-5, « *Loi modifiant la Loi sur le transfèrement international des délinquants (Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens)* » (ci-après le projet de loi) et désire vous faire part de ses commentaires.

Les objectifs de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* (ci-après la *Loi*) sont de faciliter l'administration de la justice, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en permettant à ceux-ci de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux. Nous estimons qu'il s'agit là d'objectifs d'ordre humanitaire.

L'article 2 du *projet de loi* viendrait ajouter à ces objectifs le renforcement de la sécurité publique. Le Barreau s'interroge en quoi la sécurité publique serait renforcée en empêchant un détenu canadien de venir purger sa peine ici. Par ailleurs, les objectifs de réinsertion et de réadaptation sont relayés au second plan.

Le Barreau est inquiet des modifications proposées à l'article 3 du *projet de loi*, qui modifie l'article 10 de la *Loi*. Actuellement, le ministre doit tenir compte des facteurs énumérés à cette disposition pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien. Suivant les modifications proposées par le *projet de loi*, le ministre ne serait plus obligé de considérer ces facteurs, il pourrait donc consentir ou non au transfèrement du délinquant canadien sans

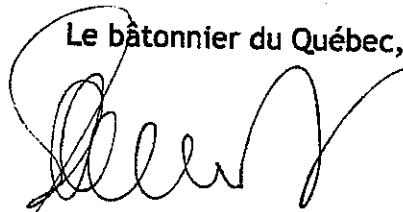
L'honorable Vic Toews

Projet de loi C-5 - Loi modifiant la Loi sur le transfèrement international des délinquants (*Loi visant à assurer la sécurité des Canadiens (transfèrement international des délinquants)*)

même les examiner. Le Barreau craint que les objectifs poursuivis par la loi, ne puissent être atteints avec cette modification. Nous insistons sur le fait que définir un cadre normatif pour délimiter l'exercice ministériel constitue une assurance de limiter au maximum les décisions arbitraires. L'existence d'un cadre dans lequel le ministre peut exercer sa discrétion est essentiel afin de rencontrer l'objectif de renforcer la sécurité publique.

Souhaitant que le tout soit utile à vos réflexions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,



Gilles Ouimet
GO/vs